Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

# Recueil des Actes Administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

## Numéro 2021 - 289

publié le 18 mai 2021

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 18 mai 2021

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au Secrétariat de Direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

*Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ*

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes

*Pour affichage*

*le 18 mai 2021*

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service
"Assistance de la Direction"

Stéphanie MARTIN

# SOMMAIRE

**DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Extraits de délibérations - séance du 17 mai 2021


| N° des délibérations | OBJET |
|---|---|
| 2021-21 | Modalités de la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents permanents du SDIS 71 |
| 2021-22 | Mise en œuvre du projet d'établissement : révision des référentiels grades-emplois |
| 2021-23 | Mise en œuvre du projet d'établissement : mesures d'adaptation du régime indemnitaire : RIFSEEP – adaptation du dispositif à la nouvelle organisation du SDIS 71 |
| 2021-24 | Mise en œuvre du projet d'établissement : mesures d'adaptation du régime indemnitaire : équivalence d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels |
| 2021-25 | Ajustement du tableau des effectifs budgétaires par transformation de postes |
| 2021-26 | Partenariat entre la Croix-Rouge Française, le SAMU 71 et le SDIS 71 relatif à l'acheminement des victimes dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours à personne (DPS) |
| 2021-27 | Renouvellement de la convention d'intervention et de coordination en cas d'incident ou d'accident gaz sur les réseaux propane gérés par "ANTARGAZ ÉNERGIES" |

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

## Extrait du registre des délibérations

## Séance du 17 mai 2021

---

## Délibération n° 2021-21

## Modalités de la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents permanents du SDIS 71

---

| | | |
|---|---|---|
| Membres du CA.SDIS en exercice | : | 25 |
| Présents à la séance | : | 21 |
| Pouvoir(s) | : | 1 |
| Nombre de votants | : | 22 |
| Quorum | : | 13 |
| Date de la convocation | : | 5 mai 2021 |
| Affichée le | : | 5 mai 2021 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-sept mai à quinze heures, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Edith PERRAUDIN, M. Jean-Yves VERNOCHET

**Suppléance(s) : -**

M. François BONNETAIN était suppléé par M. Alain GAILLARD
M. Frédéric BOUCHET était suppléé par Mme Isabelle BAJARD
M. Frédéric CANNARD était suppléé par M. Jean-Paul DICONNE
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER était suppléée par M. Raymond GONTHIER

**Excusé(s) :**

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée
M. Jean-Louis MARTIN, non suppléé
Mme Virginie PROST, non suppléée
M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé

**Pouvoir(s) :**

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER

**Secrétaire de séance** : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## I – LE CONTEXTE

La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, fin 2019, moins d'un agent territorial sur deux bénéficiait d'une couverture en prévoyance, s'exposant ainsi au risque de percevoir seulement 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, relative à la sécurisation de l'emploi, a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur privé à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée jusqu'à aujourd'hui facultative.

Conformément aux dispositions du décret n° 1474-2011 du 8 novembre 2011, relatif à la participation financière des employeurs de la fonction publique à la couverture sociale complémentaire, celle-ci peut s'effectuer sur la base des deux dispositifs suivants :

- Soit par la conclusion d'une convention de participation avec un assureur, après une procédure de mise en concurrence, afin de sélectionner une offre : chaque adhésion fera alors l'objet d'une participation financière de la collectivité. Cette procédure permet de proposer une couverture dans des conditions tarifaires identiques.
- Soit par une aide financière pour les agents ayant souscrit un contrat individuel auprès d'un organisme qui a fait l'objet, au niveau national, d'une procédure de labellisation. Cette procédure laisse la liberté aux agents de choisir leur garantie, dans les conditions et tarifs fixés individuellement.

Au-delà des obligations juridiques, visant à prendre des mesures nécessaires pour préserver la santé des agents, la mise en place d'une protection sociale complémentaire constitue :

- un véritable levier de motivation, 1ère étape de la mise en place d'un "salaire social", favorisant la reconnaissance des agents, dans un contexte anxiogène et malgré la restriction des moyens financiers,
- un atout pour l'attractivité de l'établissement ; afin d'attirer des "talents territoriaux", l'employeur territorial se doit, en effet, d'être attractif pour ne pas être en décalage sur les avantages sociaux par rapport aux collectivités.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que, dès la signature de la convention de partenariat n° 5 avec le Département de Saône-et-Loire, conclue pour la période 2020 à 2022, le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 avait souhaité renforcer la couverture des agents en prévoyant une augmentation des charges de personnel, liée notamment à la mise en œuvre de cette protection sociale complémentaire.

Il a donc décidé, dès 2021, de mettre en place une participation financière à la couverture des agents du SDIS 71 et ce, malgré son caractère facultatif.

## II – UN RÉGIME JURIDIQUE ÉVOLUTIF À COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 JUSQU'EN 2026

Avec l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, les employeurs publics seront désormais tenus, comme dans le privé, de financer au moins 50 % de la complémentaire santé de leurs agents. Cette obligation de prise en charge à 50 % s'appliquera progressivement, dès 2024 à l'État, à mesure que les contrats collectifs arriveront à échéance, et, au plus tard en 2026, à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique. Elle concernera tous les agents publics, sans distinction de statut.

Ce texte prévoit également une participation de l'employeur à des contrats de prévoyance couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. Il fixe une participation obligatoire à ces contrats, à hauteur de 20 % dès 2025.

Enfin, la possibilité est laissée aux employeurs publics territoriaux de mettre en place des contrats collectifs à adhésion obligatoire, à la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire. Dans ce cas, les employeurs publics et leurs agents pourront bénéficier du même régime fiscal et social que celui applicable aux employeurs privés.

Plusieurs décrets interviendront en 2021, notamment pour préciser les montants de référence pour la fonction publique territoriale, afin de garantir la participation minimale de 50 % en santé et de 20 % en prévoyance.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire au sein du SDIS 71, il convenait de respecter les engagements du Président du Conseil d'administration, avec une mise en œuvre dès 2021, tout en anticipant ce nouveau régime juridique, applicable à compter du 1er janvier 2022.

## III – UNE DÉMARCHE COLLECTIVE BASÉE SUR UNE ÉTUDE DU NIVEAU DE COUVERTURE DES AGENTS DU SDIS 71

Un groupe de travail, composé de représentants de l'établissement (agents du groupement des ressources humaines) et du personnel (représentants de chaque organisation syndicale), a été créé fin 2020 pour formuler des propositions.

Dans le cadre de ses réflexions, le groupe de travail a décidé de réaliser un sondage sous format dématérialisé auprès des 423 personnels permanents du SDIS 71, afin d'étudier leur niveau de couverture actuelle.

Il s'agissait, en effet, de connaître le niveau des attentes du personnel, mais également les incidences sur le budget du SDIS 71.

329 agents ont été mobilisés pour répondre à ce questionnaire en ligne, soit un taux de participation de 78 %. 291 ont déclaré avoir contracté une mutuelle, soit 88 % et 236 une couverture du risque prévoyance, soit 71 %.

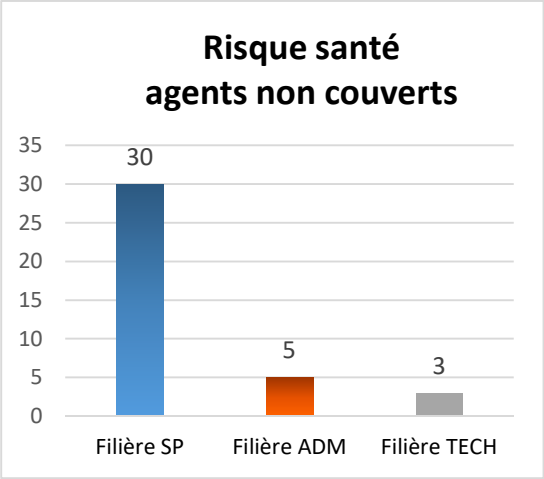


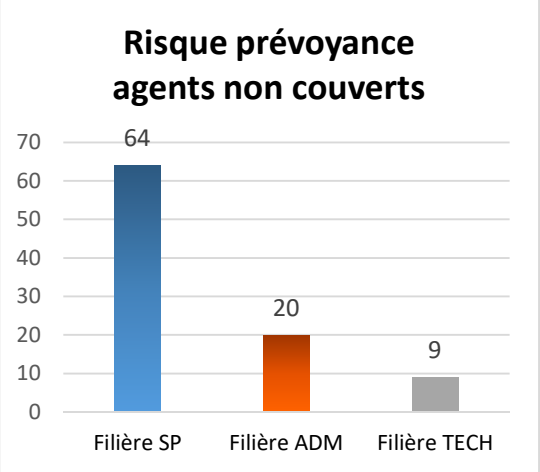


Alors même que les sapeurs-pompiers sont particulièrement exposés, 17 agents ne bénéficient aujourd'hui d'aucune protection sociale complémentaire.

Selon l'étude du coût consacré par les agents à la couverture de ces risques, le montant mensuel moyen constaté est de :

- 85,38 € par mois pour la couverture du risque santé,
- 46,25 € par mois pour la couverture du risque prévoyance.

Étude du montant mensuel consacré à la couverture du risque santé

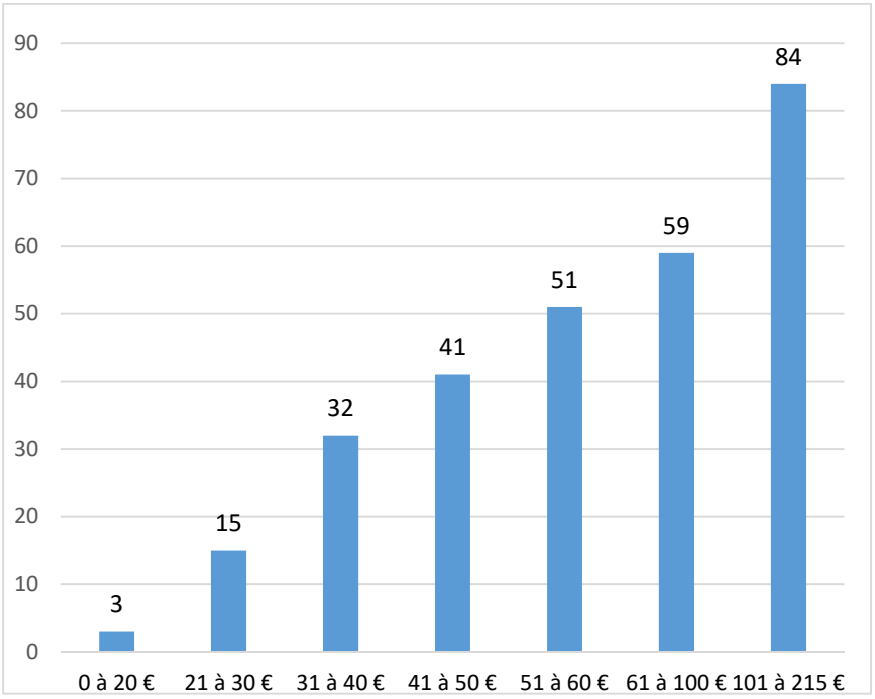


- Étude du montant mensuel consacré à la couverture du risque prévoyance

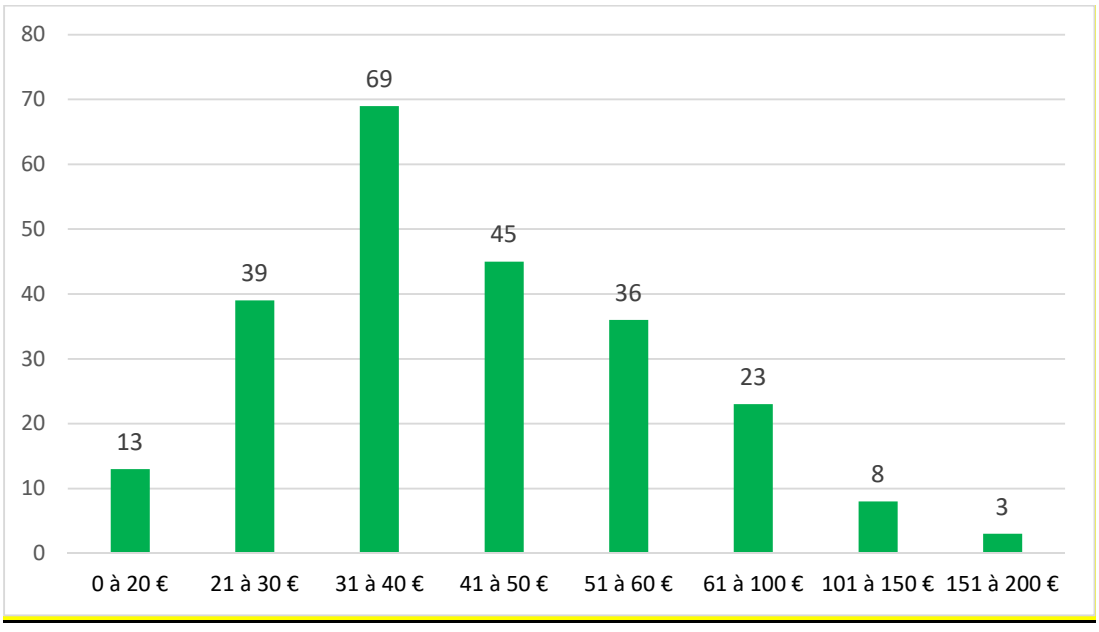

## IV – UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE FORFAITAIRE À LA COUVERTURE DES RISQUES SANTÉ ET PRÉVOYANCE DÈS LE 1ER JUILLET 2021

Le groupe de travail s'est attaché, dans ses propositions, à intégrer les données collectées lors du sondage, à anticiper les dispositions de l'ordonnance susmentionnée qui prévoit une prise en charge obligatoire par l'employeur, à terme, d'au moins 50 % de la complémentaire santé (*avec une phase transitoire à hauteur de 25 % à compter du 1er janvier 2022 pour les agents de l'État*) et de 20 % pour la prévoyance.

Dans ce cadre, il est proposé de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, en matière de santé et de prévoyance, en proposant une aide financière aux agents ayant souscrit un contrat individuel auprès d'un organisme qui a fait l'objet, au niveau national, d'une procédure de labellisation.

Sur le nombre d'agents sondés, 206 agents, soit 64 %, disposent de contrats visant à couvrir le risque santé et 199 agents, soit 62 %, des contrats visant à couvrir le risque prévoyance. L'objectif de cette participation vise à avoir un effet incitatif auprès du personnel permanent du SDIS 71, tout en préservant la liberté individuelle de chacun de déterminer les conditions et tarifs des contrats ainsi souscrits.

Le montant de cette participation a été déterminé en fonction du montant mensuel moyen constaté lors du sondage et en intégrant, d'ores et déjà, la part obligatoire prévue par l'ordonnance du 17 février 2021. De plus, il convenait également de prendre en compte l'impact budgétaire sur les charges de personnel.

Pour la couverture du risque santé, il est proposé de fixer la participation financière du SDIS 71 à hauteur de 21 € pour tous les agents du SDIS 71 qui ont souscrit une mutuelle auprès d'un organisme qui a fait l'objet d'une procédure de labellisation au 1er juillet 2021.Cette participation correspond à 25 % du montant moyen mensuel consacré à ce titre par les agents du SDIS 71 qui ont participé au sondage (*moyenne constatée de 85,38 € / mois*).

Pour la couverture du risque prévoyance, il est proposé de fixer la participation financière du SDIS 71 à 9,25 € par mois. Ce montant a été déterminé à partir des données du sondage (*moyenne constatée de 46,25 € / mois*) et de l'ordonnance du 17 février 2021 qui prévoit une prise en charge obligatoire à hauteur de 20 % du contrat prévoyance souscrit par l'agent public dès 2025.

La participation à la protection sociale complémentaire d'un montant forfaitaire sans modulation sera versée directement sur le salaire de l'agent.

Pour la mise en œuvre de ces deux participations, l'impact budgétaire estimé, en se basant sur la totalité de l'effectif du SDIS 71, pourrait ainsi s'élever à 80 000 € pour 2021 et à 165 000 € pour 2022.

Dans un souci d'égalité sociale, tous les agents permanents de l'établissement, fonctionnaires en position d'activité (titulaires ou stagiaires), contractuels de droit public et de droit privé depuis plus de 6 mois, sont éligibles à cette participation.

Pour les agents mis à disposition par le SDIS 71, ils sont éligibles au dispositif, néanmoins la convention de mise à disposition établie entre les parties devra fixer les modalités de remboursement de cette dépense au bénéfice du SDIS 71. Il conviendra, en tout état de cause, d'éviter tout cumul d'aide à la protection sociale complémentaire entre la collectivité d'origine et celle d'accueil. Donc, pour les agents mis à disposition du SDIS 71, la collectivité d'origine pourra également demander le remboursement au SDIS 71 de cette aide financière selon les modalités définies par la convention de mise à disposition.

## V – UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA COUVERTURE DES RISQUES SANTÉ ET PRÉVOYANCE À COMPTER DE 2023

Lors du second semestre 2021, une étude approfondie des modalités et des conditions de mise en œuvre de la participation du SDIS 71 à la protection sociale de ses agents sera réalisée. Les résultats de cette étude permettront, à compter de 2023, de proposer un dispositif adapté aux besoins de couverture spécifique des agents et conforme aux dispositions des décrets pris en application de l'ordonnance du 17 février 2021.

L'année 2022 permettra ainsi d'évaluer le dispositif de la labellisation, de connaître les modalités de calcul des montants de référence, et d'intégrer dans la nouvelle convention de partenariat avec le Département, l'impact budgétaire et les modalités de coopération éventuelles sur ce dossier.

Le groupe de travail va poursuivre ses travaux, afin de proposer la solution la plus adaptée à mettre en œuvre d'ici l'échéance de 2025, compte tenu du nouveau régime juridique de cette participation, des besoins des agents et des capacités financières de l'établissement.

*

* *

L'avis du Comité technique sur les modalités de mise en œuvre de la participation du SDIS 71 à la protection sociale des agents a été recueilli le 23 avril 2021.

---

# DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la mise en place d'une participation forfaitaire du SDIS 71 aux agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement labellisé pour le risque "santé" et/ou "prévoyance" selon les modalités proposées ci-dessus, à compter du 1er juillet 2021 ;
- considèrent comme éligibles à cette aide les agents permanents du SDIS 71, fonctionnaires et en position d'activité (titulaires ou stagiaires), contractuels de droit public et de droit privé depuis plus de 6 mois ;

  *À noter que les agents mis à disposition par le SDIS 71 sont éligibles au dispositif, néanmoins la convention de mise à disposition établie entre les parties devra fixer les modalités de remboursement de cette dépense au bénéfice du SDIS 71. Il conviendra, en tout état de cause, d'éviter tout cumul d'aide à la protection sociale complémentaire entre la collectivité d'origine et celle d'accueil. Donc, pour les agents mis à disposition du SDIS 71, la collectivité d'origine pourra également demander le remboursement au SDIS 71 de cette aide financière selon les modalités définies par la convention de mise à disposition.*
- fixent le montant forfaitaire de ces participations, sans modulation, de la manière suivante :
  - participation financière du SDIS 71 au risque "santé" : 21 €/mois/agent ;
  - participation financière du SDIS 71 au risque "prévoyance" : 9,25 €/mois/agent ;
- prennent acte que les travaux menés par le groupe de travail se poursuivent, afin de prendre en compte les nécessités d'adaptation du dispositif à compter de 2023 ;
- autorisent le Président du Conseil d'administration à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette participation.

Le Président du Conseil d'administration,

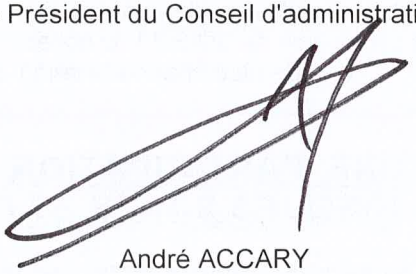

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 MAI 2021
- publié le 18 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

## Extrait du registre des délibérations

## Séance du 17 mai 2021

---

## Délibération n° 2021-22
## Mise en œuvre du projet d'établissement : Révision des référentiels grades-emplois

---

| | | |
|---|---|---|
| Membres du CA.SDIS en exercice | : | 25 |
| Présents à la séance | : | 21 |
| Pouvoir(s) | : | 1 |
| Nombre de votants | : | 22 |
| Quorum | : | 13 |
| Date de la convocation | : | 5 mai 2021 |
| Affichée le | : | 5 mai 2021 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-sept mai à quinze heures, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Edith PERRAUDIN, M. Jean-Yves VERNOCHET

**Suppléance(s) : -**

M. François BONNETAIN était suppléé par M. Alain GAILLARD
M. Frédéric BOUCHET était suppléé par Mme Isabelle BAJARD
M. Frédéric CANNARD était suppléé par M. Jean-Paul DICONNE
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER était suppléée par M. Raymond GONTHIER

**Excusé(s) :**

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée
M. Jean-Louis MARTIN, non suppléé
Mme Virginie PROST, non suppléée
M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé

**Pouvoir(s) :**

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER

**Secrétaire de séance** : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## 1. – RAPPEL DU DISPOSITIF

Par délibération n° 2011-13 du 4 mars 2011 intervenue dans le cadre de la révision du format du SDIS, a été mis en place un référentiel "grades-emplois" pour l'ensemble des filières représentées au SDIS 71 : sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS). Ce dispositif avait pour objectif de donner une lisibilité de l'organisation hiérarchique et fonctionnelle de l'établissement, ouvrant des potentialités de déroulement de carrière aux agents, et offrant au service une souplesse dans la gestion de sa ressource.

Par la suite, ce dispositif a été révisé par le Conseil d'administration à deux reprises :

- par délibération n° 2014-21 du 14 mars 2014 tout d'abord, afin de prendre en compte la refonte statutaire de la filière sapeurs-pompiers professionnelles de 2012 qui a généré l'adaptation du format des catégories A, B et C de cette catégorie de personnels,
- par délibération n° 2014-56 du 3 décembre 2014, dans le cadre d'un redimensionnement de la ressource en personnels administratifs et techniques et d'une révision des organigrammes fonctionnels de l'établissement.

## 2. – ADAPTATION DU DISPOSITIF À LA NOUVELLE ORGANISATION PORTÉE PAR LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT

La mise en œuvre du projet d'établissement, approuvée par délibération du Conseil d'administration n° 2021-06 du 22 mars 2021, induit une profonde réorganisation territoriale et fonctionnelle des services, axée sur cinq objectifs majeurs :

- un recentrage de l'organisation sur le cœur des métiers du SDIS,
- le déploiement ambitieux d'une politique de logistique départementale,
- le renforcement de la direction de l'établissement par le développement de la fonction pilotage,
- une refonte de la territorialisation du SDIS 71 marquée par la création de 9 compagnies territoriales,
- la relance d'une politique d'accompagnement et de développement du volontariat.

Cette réorganisation, qui prendra effet à compter du 1er juillet 2021, se traduit par la création de nouveaux emplois et des redéploiements de postes, tenant compte des besoins du service et des compétences détenues au sein des effectifs du SDIS 71. Elle se matérialise également par la mise en œuvre d'une nouvelle structure hiérarchique et une nouvelle répartition des missions et responsabilités exercées.

L'ensemble de ces évolutions rend nécessaire l'élaboration d'un nouveau référentiel grades-emplois, en cohérence avec les nouveaux principes organisationnels de l'établissement. Cette révision du référentiel permettra d'offrir une nouvelle lisibilité sur la hiérarchie des différents niveaux de management et de responsabilité.

Conformément au principe fixé par le projet d'établissement, le nouveau référentiel prévoit, pour chaque fonction de l'organigramme, un grade cible identifié (qui constitue le grade maximal autorisé pour occuper la fonction). Celui-ci permet de maintenir une cohérence hiérarchique de l'ensemble des services et des groupements tout en offrant des perspectives d'évolution de carrière pour les agents (lisibilité sur les possibilités d'évolution de grades et emplois).

Important : ce grade cible ne constitue pas un prérequis à l'accès aux fonctions, le référentiel mentionnant une fourchette de grades (grades minimum et maximum) prévue par l'organisation pour pouvoir accéder à chaque emploi-type.

Ce dispositif doit néanmoins être compris comme une règle d'organisation souple qui pourra permettre à l'administration de confier un emploi à un agent ne détenant pas le grade requis par le référentiel, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient (positionnement hors référentiel grades-emplois dans l'intérêt du service).

Ainsi, chacun pourra s'inscrire dans une démarche de développement professionnel, en ayant les repères sur les possibilités d'accès ou non à des emplois supérieurs au sein du SDIS 71. Néanmoins, la mise en œuvre d'un déroulement de carrière dans le cadre du nouveau référentiel devra intégrer nécessairement la dimension du temps. Cette dernière sera étroitement liée d'une part, aux différents parcours de sélection professionnelle pouvant jalonner la carrière d'un agent public (concours, examens professionnels, inscription sur un tableau d'avancement de grade ou sur une liste d'aptitude de promotion interne) et d'autre part, à la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience des agents. L'évolution vers ce grade cible se veut ainsi progressive et devra, notamment pour les emplois de cadre, s'appuyer sur une technicité particulière, une autonomie et une responsabilisation dans les activités exercées.

Les projets de nouveaux référentiels grades-emplois pour les filières sapeurs-pompiers professionnels, administrative et technique figurent dans les tableaux I à IV joints en annexe à la présente délibération.

Il est proposé que la révision de ces référentiels prenne effet le 1er juillet 2021. Sa mise en œuvre effective impliquera nécessairement une phase d'adaptation progressive, tenant compte de la composition actuelle de la ressource humaine du SDIS, des compétences détenues par les agents et des possibilités de mobilité au sein du service.

*

* *

L'avis du Comité technique sur cette révision des référentiels grades-emplois a été recueilli le 23 avril 2021.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent les propositions contenues dans cette délibération et notamment la révision, à compter du 1er juillet 2021, des référentiels grades-emplois applicables au SDIS 71 pour les filières sapeurs-pompiers professionnels, administrative et technique, conformément aux tableaux I, II, III et IV joints en annexe à la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 MAI 2021
- publié le 18 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

**MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT - RÉVISION DES RÉFÉRENTIELS GRADES-EMPLOIS**
**Annexe à la délibération n° 2021-22 du 17 mai 2021**

## Tableau I : filière "sapeurs-pompiers professionnels"

## Référentiel "GRADES-EMPLOIS"

**OFFICIERS**

| Emploi fonctionnel | Structure | Grade cible | Groupe de grades acceptés | Référentiel des grades associés aux emplois | | | | | | | | | | | | | Emploi opérationnel | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | SAP | CPL | CCH | SGT | ADJ | LT2 | LT1 | LTH | CNE | CDT | LCL | COL | CHC | CGL | CSO | CDG | CDG PC/CODIS | CDC | Officier CODIS | CDS |
| Directeur départemental | | Controleur général | Colonel, Colonel hors classe, Controleur général | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Directeur départemental adjoint | | Colonel hors classe | Colonel, Colonel hors classe | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-directeur ressources | | Lieutenant-Colonel | Lieutenant-Colonel | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chef de groupement adjoint à un sous diecteur/Chef de groupement/Chef mission | | Lieutenant-Colonel | Commandant, Lieutenant-Colonel | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chef de compagnie classe 1 | Chalon, Mâcon | Commandant | Commandant | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chef de compagnie classe 2 | Le Creusot, Montceau, Louhans | Commandant | Capitaine, Commandant | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chef de service et adjoint au chef de groupement / Chargé de missions | MEO FOR, OPS, PRV, PRS, HSE, SDV, GEO Prépa OPS, GGR, GPE | Commandant | Capitaine, Commandant | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chef de service en direction | CFD, CTA, RETEX, prépa OPS, Ingénierie pédagogique, Prospective RH | Capitaine | Lieutenant de première classe, Lieutenant hors classe, Capitaine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chef de compagnie classe 3 | Autun, Tournus, Paray, Digoin | Capitaine | Lieutenant de première classe, Lieutenant hors classe, Capitaine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Officier d'état major | GEO | Capitaine | Lieutenant de première classe, Lieutenant hors classe, Capitaine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Adjoint au chef de compagnie classe 1 | Chalon, Mâcon | Capitaine | Lieutenant de première classe, Lieutenant hors classe, Capitaine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Adjoint au chef de compagnie classe 2 | Louhans, Le Creusot, Montceau | Lieutenant hors classe | Lieutenant de première classe, Lieutenant hors classe | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Préventionniste, prévisionniste, adjoint au chef du CTA | Service prévention ou prévision, CTA-CODIS | Lieutenant hors classe | Lieutenant de deuxième classe, Lieutenant de première classe, Lieutenant hors classe | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chef de bureau en direction | | Lieutenant hors classe | Lieutenant de deuxième classe, Lieutenant de première classe, Lieutenant hors classe | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Adjoint au chef de compagnie classe 3 | Autun,Tournus, Paray, Digoin | Lieutenant hors classe | Lieutenant de deuxième classe, Lieutenant de première classe, Lieutenant hors classe | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chef de service - Officier missions en compagnie | | Lieutenant hors classe | Lieutenant de deuxième classe, Lieutenant de première classe, Lieutenant hors classe | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chef de service - Officier ressources en compagnie | | Lieutenant hors classe | Lieutenant de deuxième classe, Lieutenant de première classe, Lieutenant hors classe | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Officier missions en compagnie | | Lieutenant de première classe | Lieutenant de deuxième classe, Lieutenant de première classe | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Officier ressources en compagnie | | Lieutenant de première classe | Lieutenant de deuxième classe, Lieutenant de première classe | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chef de salle opérationnelle CTA-CODIS | | Lieutenant de première classe | Lieutenant de deuxième classe, Lieutenant de première classe | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chef de groupe / Officier de garde | Chalon, Mâcon | Lieutenant de première classe | Lieutenant de deuxième classe, Lieutenant de première classe | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

**NON-OFFICIERS**

| Emploi | | Grade cible | Groupe de grades acceptés | SAP | CPL | CCH | SGT | ADJ |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Sous-officier en direction ou CFD | Formation, CFD | Adjudant | Sergent, Adjudant | | | | | |
| Sous-officier de garde | | Adjudant | Adjudant | | | | | |
| Chef d'agrès tout engin | | Adjudant | Adjudant | | | | | |
| Adjoint au chef de salle opérationnelle CTA | | Adjudant | Sergent, Adjudant | | | | | |
| Chef d'agrès 1 engin 1 équipe | | Sergent | Sergent | | | | | |
| Chef opérateur CTA | | Sergent | Caporal, Caporal-chef, Sergent | | | | | |
| Chef d'équipe | | Caporal-chef | Caporal, Caporal-chef | | | | | |
| Equipier, Opérateur CTA | | Caporal | Sapeur, Caporal | | | | | |

**MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT - RÉVISION DES RÉFÉRENTIELS GRADES-EMPLOIS**
**Annexe à la délibération n° 2021-22 du 17 mai 2021**

## Tableau II : filière "sapeurs-pompiers professionnels du SSSM"

## Référentiel "GRADES-EMPLOIS"

| | Emploi SSSM | Grade cible | Groupe de grades | SSSM | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | ISP CN | ISP CS | ISP HC | CDS 2C | CDS 1C | CDS SS | Pha CN | Pha HC | Pha CE | Méd CN | Méd HC | Méd CE |
| SSSM | Médecin-chef | Médecin Classe exceptionnelle | Médecin hors classe, Médecin Classe exceptionnelle | | | | | | | | | | | ■ | ■ |
| | Médecin-chef adjoint - chef de service | Médecin hors classe | Médecin classe Normale, Médecin hors classe | | | | | | | | | | ■ | ■ | |
| | Pharmacien-chef et/ou gérant de PUI - chef de service | Pharmacien hors classe | Pharmacien classe normale, Pharmacien hors classe | | | | | | | ■ | ■ | | | | |
| | Infirmier chef et/ou chef de service | Cadre de santé de première classe | Infirmier hors classe, Cadre de santé de deuxième classe, Cadre de santé de première classe | | | ■ | ■ | ■ | | | | | | | |
| | Infirmier chef adjoint et/ou chef de service | Cadre de santé de première classe | Infirmier de classe supérieure, Infirmier hors classe, Cadre de santé de deuxième classe, Cadre de santé de première classe | | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | | |

**MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT - RÉVISION DES RÉFÉRENTIELS GRADES-EMPLOIS**
**Annexe à la délibération n° 2021-22 du 17 mai 2021**

## Tableau III : filière "administrative"

## Référentiel "GRADES-EMPLOIS"

| Fonctions de référence | Détail emplois | Grade cible | Groupes de grades acceptés | Référentiel des grades associés aux emplois | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | AA | AAP2 | AAP1 | RED | RP2 | RP1 | ATT | ATP | ATHC |
| Directeur Administratif et Financier - sous directeur | Directeur Administratif et Financier - sous directeur | Attaché hors classe | Attaché principal, Attaché hors classe | | | | | | | | | |
| Chef de groupement - adjoint sous-directeur<br>Chef de groupement<br>ou emplois équivalents | Chef de groupement - adjoint sous-directeur<br>Chef de groupement<br>Chef de mission | Attaché principal | Attaché, Attaché principal | | | | | | | | | |
| Chef de service - adjoint au chef de groupement | Chef de service - adjoint au chef de groupement | Attaché | Attaché | | | | | | | | | |
| Chef de service<br>ou emplois équivalents | Chef de service en direction<br>Chargé d'études ou de missions<br>Chargé de communication | Attaché | Rédacteur Principal 2ème classe, Rédacteur Principal 1ère classe, Attaché | | | | | | | | | |
| Chef de bureau | Chef de bureau en direction<br>(effectif minimum : 2 ressources dont le chef de bureau). | Rédacteur Principal 1ère classe | Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Rédacteur, Rédacteur Principal 2ème classe, Rédacteur Principal 1ère classe | | | | | | | | | |
| Assistant de gestion référent métier | Référent métier sur l'emploi de :<br>Assistant de direction<br>Assistant de gestion commande publique<br>Assistant de gestion ressources humaines<br>Assistant de gestion administrative et financière du GPT Système d'information et communication | Rédacteur Principal 1ère classe | Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Rédacteur, Rédacteur Principal 2ème classe, Rédacteur Principal 1ère classe | | | | | | | | | |
| Assistant de gestion<br>ou emplois équivalents | Assistant de gestion en direction<br>Assistant de gestion en compagnie<br>Agent d'accueil | Adjoint Administratif Principal 1ère classe | Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal 2ème classe, Adjoint Administratif Principal 1ère classe | | | | | | | | | |
| Chargé de projets (dont contrat projet) | Chargé de projets (dont contrat projet) | Selon projet | Adjoint administratif, Adjoint administratif principal 2ème classe, Adjoint administratif principal 1ère classe, Rédacteur, Rédacteur Principal 2ème classe, Rédacteur Principal 1ère classe, Attaché | | | | | | | | | |

**MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT - RÉVISION DES RÉFÉRENTIELS GRADES-EMPLOIS**
**Annexe à la délibération n° 2021-22 du 17 mai 2021**

## Tableau IV : filière "technique"

## Référentiel "GRADES-EMPLOIS"

| Fonctions de référence | Détail emplois | Grade cible | Groupes de grades acceptés | Référentiel des grades associés aux emplois | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | AT | ATP2 | ATP1 | AM | AMP | TECH | TP2 | TP1 | ING | ING PAL | ING HC |
| Directeur Administratif et Financier - sous directeur | Directeur Administratif et Financier - sous directeur | Ingénieur hors classe | Ingénieur principal, Ingénieur hors classe | | | | | | | | | | | |
| Chef de groupement - adjoint sous-directeur<br><br>Chef de groupement<br><br>ou emplois équivalents | Chef de groupement - adjoint sous-directeur<br><br>Chef de groupement<br><br>Chef de mission | Ingénieur principal | Ingénieur, Ingénieur principal | | | | | | | | | | | |
| Chef de service- adjoint au chef de groupement | Chef de service - adjoint au chef de groupement | Ingénieur | Ingénieur | | | | | | | | | | | |
| Chef de service<br><br>ou emplois équivalents | Chef de service en direction<br>Conducteur d'opérations cadre A<br>Chargé d'études ou missions<br>Chargé de communication | Ingénieur | Technicien principal 2ème classe, Technicien principal 1ère classe, Ingénieur | | | | | | | | | | | |
| Chef de bureau<br><br>ou emplois équivalents | Chef de bureau en direction (effectif minimum : 2 ressources dont le chef de bureau)<br><br>Chargé d'opérations<br>Cartographe<br>Chef d'atelier | Technicien principal 1ère classe | Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal, Technicien, Technicien principal 2ème classe, Technicien principal 1ère classe | | | | | | | | | | | |
| Agent technique/maintenance/logistique référent métier<br><br>ou emplois équivalents | Référent/coordonateur sur l'emploi de : Logisticien<br>Magasinier/coursier<br>Préparateur en pharmacie<br>Contrôleur EPI & matériels opérationnels<br><br>Chef mécanicien.<br>Agent releveur de terrain | Agent de maîtrise principal | Adjoint technique principal 1ère classe, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal | | | | | | | | | | | |
| Agent technique/maintenance/logistique<br><br>ou emplois équivalents | Mécanicien<br>Agent d'entretien batimentaire<br>Contrôleur EPI & matériels opérationnels<br>Logisticien<br>Magasinier - coursier<br>Manutentionnaire | Adjoint technique principal 1ère classe | Adjoint technique, Adjoint technique principal 2ème classe, Adjoint technique principal 1ère classe, | | | | | | | | | | | |
| Chargé de projets (dont contrat de projet) | Chargé de projets (dont contrat de projet) | Selon projet | Adjoint technique, Adjoint technique principal 2ème classe, Adjoint technique principal 1ère classe, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal, Technicien, Technicien principal 2ème classe, Technicien principal 1ère classe, Ingénieur | | | | | | | | | | | |

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

## Extrait du registre des délibérations

## Séance du 17 mai 2021

---

## Délibération n° 2021-23

## Mise en œuvre du projet d'établissement : Mesures d'adaptation du régime indemnitaire : RIFSEEP - adaptation du dispositif à la nouvelle organisation du SDIS 71

---

| | | |
|---|---|---|
| Membres du CA.SDIS en exercice | : | 25 |
| Présents à la séance | : | 21 |
| Pouvoir(s) | : | 1 |
| Nombre de votants | : | 22 |
| Quorum | : | 13 |
| Date de la convocation | : | 5 mai 2021 |
| Affichée le | : | 5 mai 2021 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-sept mai à quinze heures, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Edith PERRAUDIN, M. Jean-Yves VERNOCHET

**Suppléance(s) : -**

M. François BONNETAIN était suppléé par M. Alain GAILLARD
M. Frédéric BOUCHET était suppléé par Mme Isabelle BAJARD
M. Frédéric CANNARD était suppléé par M. Jean-Paul DICONNE
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER était suppléée par M. Raymond GONTHIER

**Excusé(s) :**

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée
M. Jean-Louis MARTIN, non suppléé
Mme Virginie PROST, non suppléée
M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé

**Pouvoir(s) :**

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER

**Secrétaire de séance** : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été institué par un décret du 20 mai 2014 au profit des fonctionnaires de l'État relevant de la loi du 11 janvier 1984.

Le RIFSEEP est composé de deux éléments :

- une part principale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle accumulée,
- une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Compte tenu du principe de parité, ce dispositif concerne les cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale. Au SDIS 71, le RIFSEEP concerne uniquement les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS), les sapeurs-pompiers professionnels bénéficiant d'un régime indemnitaire spécifique à leur filière.

## 1. – CHAMP D'APPLICATION AU SDIS 71

Par délibérations n° 2016-48 du 8 décembre 2016, n° 2017-62 du 13 décembre 2017 et n° 2020-43 du 9 novembre 2020 portant sur le régime indemnitaire des PATS, le Conseil d'administration du SDIS 71 a transposé progressivement le RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux administratifs et techniques éligibles au dispositif et instauré le complément facultatif annuel (CIA).

Les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP, prévues par les délibérations précitées, s'appuient sur les référentiels grades-emplois du SDIS 71 qui font le lien entre les grades et les emplois (fonctions) susceptibles d'être tenus, la reconnaissance indemnitaire étant axée sur le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, via l'appartenance à un groupe de fonctions, ainsi que sur la prise en compte de l'expérience acquise par les agents.

Conformément aux dispositions réglementaires, pour chaque cadre d'emplois, l'assemblée délibérante a déterminé un nombre de groupe de fonctions (soit 4 groupes pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C) permettant de classer les emplois-types (fonctions) du SDIS 71, la répartition des différentes fonctions au sein de ces groupes devant se faire au regard de 3 types de critères professionnels :

1) encadrement, coordination, pilotage et conception,
2) technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de l'emploi (des fonctions),
3) sujétions particulières et degré d'exposition du poste.

Le Conseil d'administration a, en outre, déterminé les plafonds applicables aux deux parts (IFSE et CIA), dans le respect des plafonds de primes octroyées aux agents de l'État relevant de corps équivalents fixés par arrêtés ministériels.

Sur cette base, le montant annuel de l'IFSE, correspondant aux fonctions occupées et à l'expérience professionnelle acquise, est décidé par décision de l'autorité territoriale, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour chaque groupe de fonctions. Le dispositif institué a également prévu un réexamen du montant indemnitaire attribué individuellement en cas de changement de fonctions ou de grade.

Aujourd'hui, la mise en œuvre d'une nouvelle organisation fonctionnelle (délibération du Conseil d'administration n° 2021-06 du 22 mars 2021 relative au projet d'établissement du SDIS 71) et la révision du référentiel grades-emplois qui en découle, conduisent le service à adapter son dispositif.

## 2. – UN NOUVEAU CLASSEMENT DES EMPLOIS-TYPES PAR GROUPE DE FONCTIONS

À compter du 1er juillet 2021, le nouveau projet d'établissement modifie en profondeur l'organisation fonctionnelle du SDIS 71 et de sa chaine hiérarchique. Ainsi, la création de 4 sous-directions pilotant et coordonnant 7 groupements fonctionnels et 2 missions stratégiques justifie une nouvelle répartition et hiérarchisation des différents postes de l'établissement au sein des groupes de fonctions. Ces réaménagements dans la classification des emplois-types n'ont pas d'impact sur le niveau de régime indemnitaire perçu par les agents occupant les fonctions concernées.

En cohérence avec le nouvel organigramme de l'établissement, il est donc proposé, au Conseil d'administration, de bien vouloir réviser, à compter du 1er juillet 2021, les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP au SDIS 71, concernant le classement des différents emplois-types au sein des groupes de fonctions, conformément aux tableaux I à VII annexés à la présente délibération. Ces tableaux se substituent à toutes les dispositions antérieures adoptées dans ce domaine.

Les autres dispositions relatives aux conditions de mise en œuvre du RIFSEEP, prévues par les délibérations précitées, restent inchangées.

*

* *

L'avis du Comité technique sur cette adaptation du dispositif du RIFSEEP a été recueilli le 23 avril 2021.

---

# DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent les propositions contenues dans cette délibération et notamment le classement des différents emplois-types au sein des groupes de fonctions, à compter du 1er juillet 2021, conformément aux tableaux I à VII joints en annexe à la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration,

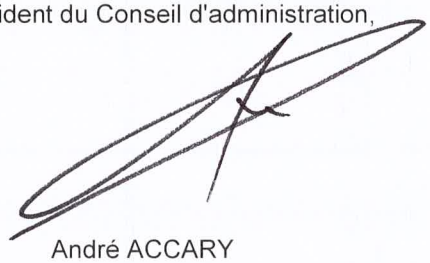

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 MAI 2021
- publié le 18 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

**RÉGIME INDEMNITAIRE DES PATS - RIFSEEP - adaptation du dispositif à la nouvelle organisation du SDIS 71**
**Annexe à la délibération n° 2021-23 du 17 mai 2021**
**Tableau I**

**Instauration du RIFSEEP par cadres d'emplois et groupes de fonctions - Sans logement pour nécessité absolue de service**
**Filière administrative**

| Catégorie A | | Cadre d'emplois des attachés | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Grade | | Attaché territorial hors classe | | | | Attaché principal | | | | Attaché | | | |
| Groupe de fonctions | | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| Emploi (fonction) | DAF | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité élevée)<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>36 210 €<br>Plafond annuel du CIA:<br>6 390 € | | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité élevée)<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>36 210 €<br>Plafond annuel du CIA<br>6 390 € | | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité élevée)<br>***(hors référentiel grades/emplois)***<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>36 210 €<br>Plafond annuel du CIA<br>6 390 € | | | |
| | **Chef de groupement-adjoint au sous-directeur**<br><br>**Chef de groupement,**<br><br>**Chef de mission** | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité élevée)<br>***(Hors référentiel grades/emplois)***<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>32 130 €<br>Plafond annuel du CIA<br>5 670 € | | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité élevée)<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>32 130 €<br>Plafond annuel du CIA<br>5 670 € | | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité élevée)<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>32 130 €<br>Plafond annuel du CIA<br>5 670 € | | |
| | **Adjoint au chef de groupement,**<br><br>**Chef de service** | | | | | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité prononcée)<br>***(hors référentiel grades/emplois)***<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>25 500 €<br>Plafond annuel du CIA<br>4 500 € | | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité prononcée)<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>25 500 €<br>Plafond annuel du CIA<br>4 500 € | |
| | **Chef de service en direction,**<br><br>**Chargé d'étude ou de missions,**<br><br>**Chargé de communication** | | | | | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité prononcée)<br>***(hors référentiel grades-emplois)***<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>25 500 €<br>Plafond annuel du CIA<br>4 500 € | | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité prononcée)<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>25 500 €<br>Plafond annuel du CIA<br>4 500 € | |
| | **Chargé de projet** | | | | | | | | | | | | **Critères :**<br><br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>20 400 €<br>Plafond annuel du CIA<br>3 600 € |

NB concernant les plafonds annuels de l'IFSE :
Il s'agit des montants annuels maxi de référence fixés par les textes ; au SDIS 71, un pourcentage est appliqué individuellement à ce maximum par l'autorité.

**RÉGIME INDEMNITAIRE DES PATS - RIFSEEP - adaptation du dispositif à la nouvelle organisation du SDIS 71**
**Annexe à la délibération n° 2021-23 du 17 mai 2021**
**Tableau II**

**Instauration du RIFSEEP par cadres d'emplois et groupes de fonctions - Sans logement pour néccesité absolue de service**
**Filière administrative**

| Catégorie B | | Cadre d'emplois des rédacteurs | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Grade | | Rédacteur principal 1cl | | | Rédacteur principal 2cl | | | Rédacteur | | |
| Groupe de fonctions | | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 |
| Emploi (fonction) | **Chef de service en direction,**<br>**Chargé d'études ou de missions,**<br>**Chargé de communication** | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition (responsabilité prononcée)<br>Plafond annuel de l'IFSE : 17 480 €<br>Plafond annuel du CIA 2 380 € | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition (responsabilité prononcée)<br>Plafond annuel de l'IFSE : 17 480 €<br>Plafond annuel du CIA 2 380 € | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition (responsabilité prononcée)<br>***(hors référentiel grades-emplois)***<br>Plafond annuel de l'IFSE : 17 480 €<br>Plafond annuel du CIA 2 380 € | | |
| | **Chef de bureau** | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE : 16 015 €<br>Plafond annuel du CIA 2 185 € | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE : 16 015 €<br>Plafond annuel du CIA 2 185 € | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE : 16 015 €<br>Plafond annuel du CIA 2 185 € | |
| | **Assistant de direction** | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE : 16 015 €<br>Plafond annuel du CIA 2 185 € | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE : 16 015 €<br>Plafond annuel du CIA 2 185 € | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE : 16 015 €<br>Plafond annuel du CIA 2 185 € | |
| | **Assistant de gestion référent métier :**<br>**- RH,**<br>**- commande publique,**<br>**- système d'information et communication**<br>**(domaine gestion administrative et financière)** | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE : 16 015 €<br>Plafond annuel du CIA 2 185 € | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE : 16 015 €<br>Plafond annuel du CIA 2 185 € | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE : 16 015 €<br>Plafond annuel du CIA 2 185 € | |
| | **Chargé de projet** | | | **Critères :**<br>*coordination<br>*technicité<br>*qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE : 14 650 €<br>Plafond annuel du CIA : 1 995 € | | | **Critères :**<br>*coordination<br>*technicité<br>*qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE : 14 650 €<br>Plafond annuel du CIA : 1 995 € | | | **Critères :**<br>*coordination<br>*technicité<br>*qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE : 14 650 €<br>Plafond annuel du CIA : 1 995 € |

NB concernant les plafonds annuels de l'IFSE :
Il s'agit des montants annuels maxi de référence fixés par les textes ; au SDIS 71, un pourcentage est appliqué individuellement à ce maximum par l'autorité.

**RÉGIME INDEMNITAIRE DES PATS - RIFSEEP - adaptation du dispositif à la nouvelle organisation du SDIS 71**
**Annexe à la délibération n° 2021-23 du 17 mai 2021**
**Tableau III**

**Instauration du RIFSEEP par cadres d'emplois et groupes de fonctions - Sans logement pour nécessité absolue de service**
**Filière administrative**

| Catégorie C | | Cadre d'emplois des adjoints administratifs | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Grade | | Adjoint administratif principal 1cl | | Adjoint administratif principal 2cl | | Adjoint administratif | |
| Groupe de fonctions | | 1 | 2 | 1 | 2 | 1 | 2 |
| Emploi (fonction) | **Chef de bureau en direction** | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*conception<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 11 340 €<br>Plafond annuel du CIA 1 260 € | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*conception<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>***(hors référentiel grades-emplois)***<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 11 340 €<br>Plafond annuel du CIA 1 260 € | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*conception<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>***(hors référentiel grades-emplois)***<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 11 340 €<br>Plafond annuel du CIA 1 260 € | |
| | **Assistant de gestion référent métier :**<br>**- RH**<br>**- commande publique**<br>**- systèmes d'information et de communication (domaine gestion administrative et financière)** | **Critères :**<br>*coordination<br>*conception<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br><br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes)<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 11 340 €<br>Plafond annuel du CIA 1 260 € | | **Critères :**<br>*coordination<br>*conception<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br><br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes)<br>***(hors référentiel grades-emplois)***<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 11 340 €<br>Plafond annuel du CIA 1 260 € | | **Critères :**<br>*coordination<br>*conception<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br><br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes)<br>***(hors référentiel grades-emplois)***<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 11 340 €<br>Plafond annuel du CIA 1 260 € | |
| | **Assistant de direction** | **Critères :**<br>*coordination<br>*conception<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br><br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes)<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 11 340 €<br>Plafond annuel du CIA 1 260 € | | **Critères :**<br>*coordination<br>*conception<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br><br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes)<br>***(hors référentiel grades-emplois)***<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 11 340 €<br>Plafond annuel du CIA 1 260 € | | **Critères :**<br>*coordination<br>*conception<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br><br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes)<br>***(hors référentiel grades-emplois)***<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 11 340 €<br>Plafond annuel du CIA 1 260 € | |
| | **Assistant de gestion,**<br><br>**Agent d'accueil,**<br><br>**Assistant en compagnie** | | **Critères :**<br>*coordination<br><br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br><br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes)<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 10 800 €<br>Plafond annuel du CIA 1 200 € | | **Critères :**<br>*coordination<br><br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br><br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes)<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 10 800 €<br>Plafond annuel du CIA 1 200 € | | **Critères :**<br>*coordination<br><br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br><br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes)<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 10 800 €<br>Plafond annuel du CIA 1 200 € |
| | **Chargé de projet** | | **Critères :**<br>*coordination<br><br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes)<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 10 800 €<br>Plafond annuel du CIA 1 200 € | | **Critères :**<br>*coordination<br><br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes)<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 10 800 €<br>Plafond annuel du CIA 1 200 € | | **Critères :**<br>*coordination<br><br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes)<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 10 800 €<br>Plafond annuel du CIA 1 200 € |

NB concernant les plafonds annuels de l'IFSE :
Il s'agit des montants annuels maxi de référence fixés par les textes ; au SDIS 71, un pourcentage est appliqué individuellement à ce maximum par l'autorité.

**RÉGIME INDEMNITAIRE DES PATS - RIFSEEP - adaptation du dispositif à la nouvelle organisation du SDIS 71**
**Annexe à la délibération n° 2021-23 du 17 mai 2021**
**Tableau IV**

**Instauration du RIFSEEP par cadres d'emplois et groupes de fonctions - Sans logement pour nécessité absolue de service**
**Filière technique**

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Catégorie A** | | **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux** | | | | | | | | | | | | |
| | **Grade** | **Ingénieur hors classe** | | | | **Ingénieur principal** | | | | **Ingénieur** | | | | |
| | **Groupe de fonctions** | **1** | **2** | **3** | **4** | **1** | **2** | **3** | **4** | **1** | **2** | **3** | **4** | |
| **Emploi (fonction)** | **DAF,**<br>**Sous directeur** | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité élevée)<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>36 210 €<br>Plafond annuel du CIA<br>6 390 € | | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité élevée)<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>36 210<br>Plafond annuel du CIA<br>6 390 € | | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité élevée)<br>***(hors référentiel grades-emplois)***<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>36 210<br>Plafond annuel du CIA<br>6 390 € | | | |
| | **Chef de groupement-adjoint au sous-directeur**<br>**Chef de groupement,**<br>**Chef de mission** | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité élevée)<br>***(hors référentiel grades-emplois)***<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>32 130 €<br>Plafond annuel du CIA<br>5 670 € | | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité élevée)<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>32 130 €<br>Plafond annuel du CIA<br>5 670 € | | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité élevée)<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>32 130 €<br>Plafond annuel du CIA<br>5 670 € | | |
| | **Adjoint au chef de groupement,**<br>**Chef de service** | | | | | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité prononcée)<br>***(hors référentiel grades-emplois)***<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>25 500 €<br>Plafond annuel du CIA<br>4 500 € | | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité prononcée)<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>25 500 €<br>Plafond annuel du CIA<br>4 500 € | |
| | **CHEF DE SERVICE ET EQUIVALENTS :**<br>**chef de service en direction,**<br>**conducteur d'opérations cadre A,**<br>**chargé d'études ou missions,**<br>**chargé de communication** | | | | | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité prononcée)<br>***(hors référentiel grades-emplois)***<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>25 500 €<br>Plafond annuel du CIA<br>4 500 € | | | | **Critères :**<br>*encadrement<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>*degré d'exposition<br>(responsabilité prononcée)<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>25 500 €<br>Plafond annuel du CIA<br>4 500 € | |
| | **Chargé de projet** | | | | | | | | | | | | **Critères :**<br>*coordination<br>*pilotage<br>*conception<br>*expertise<br>*expérience ou qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE :<br>20 400 €<br>Plafond annuel du CIA<br>3 600 € | |

NB concernant les plafonds annuels de l'IFSE :
Il s'agit des montants annuels maxi de référence fixés par les textes ; au SDIS 71, un pourcentage est appliqué à ce maximum par l'autorité.
Exception : le plafond annuel maxi pour les ingénieurs chargés de projet est fixé par le présent rapport, en cohérence avec la création d'un 4ème groupe de fonctions.

**RÉGIME INDEMNITAIRE DES PATS - RIFSEEP - adaptation du dispositif à la nouvelle organisation du SDIS 71**
**Annexe à la délibération n° 2021-23 du 17 mai 2021**
**Tableau V**

**Instauration du RIFSEEP par cadres d'emplois et groupes de fonctions - Sans logement pour nécessité absolue de service**
**Filière technique**

| Catégorie B | | Cadre d'emplois des techniciens | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Grade | | Technicien principal 1cl | | | Technicien principal 2cl | | | Technicien | | |
| Groupe de fonctions | | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 |
| Emploi (fonction) | **CHEF DE SERVICE ET EQUIVALENTS : Chef de service en direction, conducteur d'opérations cadre A, chargé d'études ou missions, chargé de communication** | **Critères :** *encadrement *coordination *pilotage *conception *expertise *expérience ou qualification *degré d'exposition (responsabilité prononcée)<br>Plafond annuel de l'IFSE : 17 480 €<br>Plafond annuel du CIA 2 380 € | | | **Critères :** *encadrement *coordination *pilotage *conception *expertise *expérience ou qualification *degré d'exposition (responsabilité prononcée)<br>Plafond annuel de l'IFSE : 17 480 €<br>Plafond annuel du CIA 2 380 € | | | **Critères :** *encadrement *coordination *pilotage *conception *expertise *expérience ou qualification *degré d'exposition (responsabilité prononcée) ***(hors référentiel grades-emplois)***<br>Plafond annuel de l'IFSE : 17 480 €<br>Plafond annuel du CIA 2 380 € | | |
| | **CHEF DE BUREAU ET EQUIVALENTS : Chef de bureau en direction, chargé d'opérations, cartographe, chef d'atelier** | | **Critères :** *coordination *conception *technicité *expérience ou qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE : 16 015 €<br>Plafond annuel du CIA 2 185 € | | | **Critères :** *coordination *conception *technicité *expérience ou qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE : 16 015 €<br>Plafond annuel du CIA 2 185 € | | | **Critères :** *coordination *conception *technicité *expérience ou qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE : 16 015 €<br>Plafond annuel du CIA 2 185 € | |
| | **Chargé de projet** | | | **Critères :** *coordination *technicité *qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE : 14 650 €<br>Plafond annuel du CIA 1 995 € | | | **Critères :** *coordination *technicité *qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE : 14 650 €<br>Plafond annuel du CIA 1 995 € | | | **Critères :** *coordination *technicité *qualification<br>Plafond annuel de l'IFSE : 14 650 €<br>Plafond annuel du CIA 1 995 € |

NB concernant les plafonds annuels de l'IFSE :
Il s'agit des montants annuels maxi de référence fixés par les textes ; au SDIS 71, un pourcentage est appliqué à ce maximum par l'autorité.
Ces montants plafonds sont actualisés sur la base de ceux applicables au corps transitoire équivalent de l'État, à savoir celui des Contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (service déconcentrés).

# RÉGIME INDEMNITAIRE DES PATS - RIFSEEP - adaptation du dispositif à la nouvelle organisation du SDIS 71
## Annexe à la délibération n° 2021-23 du 17 mai 2021
## Tableau VI

**Instauration du RIFSEEP par cadres d'emplois et groupes de fonctions - Sans logement pour nécessité absolue de service**
**Filière technique**

| | Catégorie C | Cadre d'emplois des agents de maîtrise | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Grade | Agent de maîtrise principal | | Agent de maîtrise | |
| | Groupe de fonctions | 1 | 2 | 1 | 2 |
| Emploi (fonction) | **CHEF DE BUREAU ET EQUIVALENTS :**<br>**Chef de bureau en direction,**<br>**chargé d'opérations cadre B,**<br>**chargé d'études ou de missions (B),**<br>**cartographe,**<br>**chef d'atelier** | **Critères :**<br>*coordination<br>*conception<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 11 340 €<br>Plafond annuel du CIA 1 260 € | | **Critères :**<br>*coordination<br>*conception<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 11 340 €<br>Plafond annuel du CIA 1 260 € | |
| | **AGENT TECHNIQUE REFERENT METIER :**<br>**Coordinateur : magasinier/coursier ou logisticien,**<br>**préparateur en pharmacie,**<br>**contrôleur EPI & matériels opérationnels,**<br>**agent releveur de terrain,**<br>**chef mécanicien** | **Critères :**<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes)<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 10 800 €<br>Plafond annuel du CIA 1 200 € | | **Critères :**<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes)<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 10 800 €<br>Plafond annuel du CIA 1 200 € | |
| | **Chargé de projet** | | **Critères :**<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes)<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 10 800 €<br>Plafond annuel du CIA 1 200 € | | **Critères :**<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes)<br><br>Plafond annuel de l'IFSE : 10 800 €<br>Plafond annuel du CIA 1 200 € |

NB concernant les plafonds annuels de l'IFSE :
Il s'agit des montants annuels maxi de référence fixés par les textes ; au SDIS 71, un pourcentage est appliqué à ce maximum par l'autorité.

**RÉGIME INDEMNITAIRE DES PATS - RIFSEEP - adaptation du dispositif à la nouvelle organisation du SDIS 71**
**Annexe à la délibération n° 2021-23 du 17 mai 2021**
**Tableau VII**

## Instauration du RIFSEEP par cadres d'emplois et groupes de fonctions - Sans logement pour nécessité absolue de service

**Filière technique**

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Catégorie C** | **Cadre d'emplois des adjoints techniques** | | | | | | |
| | **Grade** | **Adjoint technique principal 1cl** | | **Adjoint technique principal 2cl** | | **Adjoint technique** | | |
| | **Groupe de fonctions** | **1** | **2** | **1** | **2** | **1** | **2** | |
| **Emploi (fonction)** | **AGENT TECHNIQUE REFERENT METIER :**<br>**Coordinateur : magasinier/coursier ou logisticien,**<br>**préparateur en pharmacie,**<br>**contrôleur EPI & matériels opérationnels,**<br>**agent releveur de terrain,**<br>**chef mécanicien** | **Critères :**<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes) | | **Critères :**<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes)<br>***(hors référentiel grades-emplois)*** | | **Critères :**<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes)<br>***(hors référentiel grades-emplois)*** | | |
| | | Plafond annuel de l'IFSE : 11 340 € | | Plafond annuel de l'IFSE : 11 340 € | | Plafond annuel de l'IFSE : 11 340 € | | |
| | | Plafond annuel du CIA 1 260 € | | Plafond annuel du CIA 1 260 € | | Plafond annuel du CIA 1 260 € | | |
| | **AGENT TECHNIQUE :**<br>**mécanicien,**<br>**agent d'entretien batimentaire,**<br>**agent technique,**<br>**contrôleur EPI - matériels opérationnels,**<br>**manutentionnaire,**<br>**magasinier- coursier,**<br>**logisticien** | | **Critères :**<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes) | | **Critères :**<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes) | | **Critères :**<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes) | |
| | | | Plafond annuel de l'IFSE : 10 800 € | | Plafond annuel de l'IFSE : 10 800 € | | Plafond annuel de l'IFSE : 10 800 € | |
| | | | Plafond annuel du CIA 1 200 € | | Plafond annuel du CIA 1 200 € | | Plafond annuel du CIA 1 200 € | |
| | **Chargé de projet** | | **Critères :**<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes) | | **Critères :**<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes) | | **Critères :**<br>*coordination<br>*technicité<br>*expérience ou qualification<br>Sujétions particulières (fonctions itinérantes) | |
| | | | Plafond annuel de l'IFSE : 10 800 € | | Plafond annuel de l'IFSE : 10 800 € | | Plafond annuel de l'IFSE : 10 800 € | |
| | | | Plafond annuel du CIA 1 200 € | | Plafond annuel du CIA 1 200 € | | Plafond annuel du CIA 1 200 € | |

NB concernant les plafonds annuels de l'IFSE :
Il s'agit des montants annuels maxi de référence fixés par les textes ; au SDIS 71, un pourcentage est appliqué à ce maximum par l'autorité.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

## Extrait du registre des délibérations

## Séance du 17 mai 2021

---

## Délibération n° 2021-24
## Mise en œuvre du projet d'établissement : Mesures d'adaptation du régime indemnitaire : équivalence d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

---

| | | |
|---|---|---|
| Membres du CA.SDIS en exercice | : | 25 |
| Présents à la séance | : | 21 |
| Pouvoir(s) | : | 1 |
| Nombre de votants | : | 22 |
| Quorum | : | 13 |
| Date de la convocation | : | 5 mai 2021 |
| Affichée le | : | 5 mai 2021 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-sept mai à quinze heures, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Edith PERRAUDIN, M. Jean-Yves VERNOCHET

**Suppléance(s) : -**

M. François BONNETAIN était suppléé par M. Alain GAILLARD
M. Frédéric BOUCHET était suppléé par Mme Isabelle BAJARD
M. Frédéric CANNARD était suppléé par M. Jean-Paul DICONNE
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER était suppléée par M. Raymond GONTHIER

**Excusé(s) :**

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée
M. Jean-Louis MARTIN, non suppléé
Mme Virginie PROST, non suppléée
M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé

**Pouvoir(s) :**

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER

**Secrétaire de séance** : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## 1. – BASE LÉGALE

Pour les sapeurs-pompiers professionnels, le bénéfice d'un régime indemnitaire n'est pas soumis aux principes de parité et d'équivalence avec les corps de l'État. Des règles statutaires spécifiques peuvent leur être appliquées ; sur cette base, ils peuvent bénéficier des seules indemnités prévues par le décret n°90- 850 du 25 septembre 1990 et par un arrêté du 9 décembre 1988.

Sur cette base réglementaire, le Conseil d'administration a fixé les principes du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 71 par deux délibérations principales (modifiées) :

- délibération n° 1999-01 du Conseil d'administration du 4 janvier 1999,
- délibération n° 2005-45 du Conseil d'administration du 21 octobre 2005.

Parmi les indemnités qui leurs sont octroyées, les sapeurs-pompiers professionnels, quel que soit leur cadre d'emplois d'appartenance, peuvent percevoir une "indemnité de responsabilité" (art. 6-4 décret du 25 septembre 1990 modifié) variable en fonction du grade et de l'emploi occupé, celle-ci étant calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de chaque grade.

Un tableau figurant en annexe au décret du 25 septembre 1990 fixe, pour chaque grade, en fonction des responsabilités particulières exercées, les taux maxima de cette indemnité, plusieurs taux pouvant s'appliquer pour un même grade.

C'est le Président du Conseil d'administration qui fixe le taux individuel applicable à chaque agent, dans la limite fixée par la réglementation. Si un sapeur-pompier occupe plusieurs emplois, seul l'un d'entre eux peut être pris en compte pour le calcul de l'indemnité. Cet emploi doit donc être identifié dans les actes administratifs relatifs à la gestion du régime indemnitaire de l'agent.

## 2. – RÉVISION DU DISPOSITIF EXISTANT CONSÉCUTIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT

La réorganisation territoriale et fonctionnelle des services, à compter du 1er juillet 2021, se traduira par la mise en œuvre d'une nouvelle structure hiérarchique et une nouvelle répartition des missions et responsabilités exercées au sein du service. Cette organisation pourra conduire un sapeur-pompier professionnel du SDIS 71 à occuper plusieurs emplois opérationnels ou fonctionnels dont certains ne sont pas répertoriés dans l'annexe du décret précité.

Dans de ce contexte, les taux maxima de l'indemnité de responsabilité applicables à certains emplois doivent être fixés par référence aux emplois les plus adaptés aux différents niveaux de responsabilité réellement exercés, cités par le décret ; les agents devant néanmoins détenir les qualifications requises.

Aussi, au vu des emplois issus de la nouvelle organisation et selon les modalités présentées en annexe à la présente délibération, il est proposé aux membres du conseil d'administration de :

- fixer l'emploi de référence du décret du 25 septembre 1990 qui sera pris en compte par l'administration pour le calcul de l'indemnité de responsabilité, lorsqu'un sapeur-pompier occupe plusieurs emplois,
- fixer les équivalences nécessaires entre certains emplois existants au SDIS 71 et les emplois de référence cités par ce même décret.

La date d'effet proposée pour ce nouveau référentiel et ces équivalences d'emplois est le 1er juillet 2021.

*

* *

L'avis du Comité technique sur cette révision cette révision des équivalences entre emplois de sapeurs-pompiers du SDIS 71 et emplois de référence fixés par décret a été recueilli le 23 avril 2021.

---

# DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent les propositions contenues dans cette délibération et son annexe, et notamment :

- le référentiel d'emplois permettant le calcul de l'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels occupant plusieurs fonctions ;
- la reconnaissance d'équivalences entre certains emplois tenus au SDIS 71 et les emplois référencés par le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990.

Le Président du Conseil d'administration,

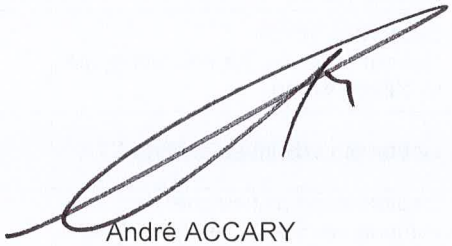

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 MAI 2021
- publié le 18 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

**ÉQUIVALENCES ENTRES LES EMPLOIS EXERCÉS AU SDIS 71**

**ET LES EMPLOIS RÉPERTORIÉS DANS LE DÉCRET N° 90-850 DU 25 SEPTEMBRE 1990 PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES SAPEURS-POMPIERS**

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2021-24 DU 17 MAI 2021**

| **Emplois tenus – SDIS 71** | **Emplois de référence retenus pour le calcul de l'indemnité de responsabilité (décret 90-850 du 25 sept. 1990)** | **Taux maxima retenu au SDIS 71** |
|---|---|---|
| Chef opérateur de salle opérationnelle et chef d'agrès 1 équipe | Chef d'agrès 1 équipe | 13 % |
| Sous-officier en direction ou centre de formation et<br>- SOG<br>- ou chef d'agrès tout engin<br>- ou adjoint chef de salle opérationnelle<br>- ou chef d'agrès 1 engin<br>- ou chef opérateur CTA | Emploi opérationnel exercé, cité par le décret | Taux maxima prévu par le décret |
| Lieutenant Chef de groupe et officier de garde | Chef de groupe | 19 % |
| Lieutenant chef de salle opérationnelle CTA-CODIS et officier expert | Officier expert | 20 % |
| Lieutenant officier ressources/missions en compagnie et officier expert | Officier expert | 20 % |
| Lieutenant adjoint au chef du CTA | Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours | 20 % |
| Lieutenant adjoint au chef de compagnie classe 1 et 2 et adjoint au chef de CIS et chef de service missions/ressources | chef de service | 22 % |
| Lieutenant 1ère et hors classe adjoint au chef de compagnie classe 3 et adjoint au chef de CIS et chef de service missions/ressources | Chef de service | 22 % |
| Lieutenant 2ème classe adjoint au chef de compagnie classe 3 et adjoint au chef de CIS et chef de service missions/ressources | Chef de centre d'incendie et de secours | 22 % |
| Lieutenant chef de service missions/ressources en compagnie | Chef de service | 22 % |
| Lieutenant 2ème classe préventionniste, prévisionniste en état-major | Chef de centre d'incendie et de secours | 22 % |
| Lieutenant 1ère et hors classe préventionniste, prévisionniste en état-major | Chef de service | 22 % |
| Autre lieutenant 1ère et hors classe officier d'état-major | Chef de service | 22 % |
| Lieutenant chef de compagnie classe 3 et chef de CIS | Chef de centre d'incendie et de secours | 22 % |

**ÉQUIVALENCES ENTRES LES EMPLOIS EXERCÉS AU SDIS 71**

**ET LES EMPLOIS RÉPERTORIÉS DANS LE DÉCRET N° 90-850 DU 25 SEPTEMBRE 1990 PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES SAPEURS-POMPIERS**

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2021-24 DU 17 MAI 2021**

| **Emplois tenus – SDIS 71** | **Emplois de référence retenus pour le calcul de l'indemnité de responsabilité (décret 90-850 du 25 sept. 1990)** | **Taux maxima retenu au SDIS 71** |
|---|---|---|
| Capitaine adjoint au chef de compagnie classe 1 et adjoint au chef de CIS | Chef de service | 23 % |
| Capitaine officier d'état-major | Chef de service | 23% |
| Capitaine chef de compagnie classe 3 et 2 et chef de CIS | Chef de centre d'incendie et de secours | 23 % |
| Capitaine chargé de missions | Chef de service | 23% |
| Commandant chef de compagnie classe 1 et 2, chef de CIS | Chef de centre d'incendie et de secours | 30 % |
| Commandant chef de service et adjoint au chef de groupement | Chef de service | 30 % |
| Commandant chargé de missions | Chef de service | 30 % |
| Lieutenant-colonel chef de mission | Chef de groupement | 33 % |
| Lieutenant-colonel sous-directeur ressources | Chef de groupement | 33 % |

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

## Extrait du registre des délibérations

## Séance du 17 mai 2021

---

## Délibération n° 2021-25
## Ajustement du tableau des effectifs budgétaires par transformation de postes

---

| | | |
|---|---|---|
| Membres du CA.SDIS en exercice | : | 25 |
| Présents à la séance | : | 21 |
| Pouvoir(s) | : | 1 |
| Nombre de votants | : | 22 |
| Quorum | : | 13 |
| Date de la convocation | : | 5 mai 2021 |
| Affichée le | : | 5 mai 2021 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-sept mai à quinze heures, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Edith PERRAUDIN, M. Jean-Yves VERNOCHET

**Suppléance(s) : -**

M. François BONNETAIN était suppléé par M. Alain GAILLARD
M. Frédéric BOUCHET était suppléé par Mme Isabelle BAJARD
M. Frédéric CANNARD était suppléé par M. Jean-Paul DICONNE
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER était suppléée par M. Raymond GONTHIER

**Excusé(s) :**

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée
M. Jean-Louis MARTIN, non suppléé
Mme Virginie PROST, non suppléée
M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé

**Pouvoir(s) :**

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER

**Secrétaire de séance** : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La gestion, par le SDIS 71, de son effectif, requiert de fréquents ajustements en prévision ou à l'occasion des recrutements, ou encore lors de promotions dans des grades supérieurs.

Il appartient, en effet, à l'établissement d'adapter régulièrement le tableau de ses emplois par la suppression, la transformation ou la création de postes, liées à la redéfinition des missions exercées par l'établissement et aux évolutions des profils et compétences recherchés. Dans ce cadre, les réflexions engagées au sujet du management de la ressource humaine et de la gestion prévisionnelle des emplois conduisent le service à proposer des mesures de transformation de postes pour 2021.

Ces transformations de postes s'inscrivent dans l'évolution de l'organisation issue du projet d'établissement, et permettent de faire correspondre le grade et le niveau des missions exercées pour les emplois concernés. Elles s'effectuent à effectif constant et engendrent une modification de la répartition des emplois budgétaires du SDIS 71, avec effet au 1er juillet 2021.

Les modifications opérées sont conformes au projet d'établissement du SDIS 71, présenté au comité technique le 25 février 2021 et approuvé par délibération n° 2021-06 du Conseil d'administration du 22 mars 2021.

Ainsi, au regard :

- du dernier tableau des effectifs budgétaires en vigueur au 1er avril 2021 adopté par délibération n° 2021-07 du Conseil d'administration du 22 mars 2021,
- du cadre fixé par le référentiel grades-emplois du SDIS 71,
- des besoins du service en matière de transformation de postes,

il est proposé un ajustement de la répartition des effectifs budgétaires dans les filières sapeurs-pompiers professionnels, administrative et technique.

Les mesures proposées portent sur les transformations de postes à temps complet suivantes (suppressions-créations d'emplois en nombre équivalent) :

**Filière sapeurs-pompiers professionnels**

| Sapeurs-pompiers professionnels (hors SSSM) | SAPEUR | CAPORAL | CCH | SGT | ADJ | LTN 2CL | LTN 1CL | LTN HC | CNE | CDT | LCL | COLONEL | COLONEL HC | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **TRANSFORMATION DE POSTES A TEMPS COMPLET au 01/07/2021** | | | | | | | | | | | | | | |
| → Transformation d'1 poste de CPL et d'1 poste de SGT en 2 postes de LTN 1CL (redéploiement de 2 postes cat C du CTA en postes de LTN compagnie) | | -1 | | -1 | | | +2 | | | | | | | 0 |
| → Transformation d'1 poste de SGT en 1 poste d'ADJ (ajustement du format des adjudants) | | | | -1 | +1 | | | | | | | | | 0 |
| **Effets sur les effectifs S.P.P.** | 0 | -1 | 0 | -2 | +1 | 0 | +2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **Ancien effectif budgétaire au 01/04/2021** | 2 | 15 | 20 | 122 | 105 | 10 | 39 | 12 | 7 | 8 | 9 | 0 | 2 | 351 |
| **Nouvel effectif budgétaire au 01/07/2021** | 2 | 14 | 20 | 120 | 106 | 10 | 41 | 12 | 7 | 8 | 9 | 0 | 2 | **351** |

Sapeur (SAPEUR), Caporal (CPL), Caporal-chef (CCH) Sergent (SGT), Adjudant (ADJ), Lieutenant 2ème classe (LTN 2CL), Lieutenant 1re classe (LTN 1CL), Lieutenant Hors Classe (LTN HC), Capitaine (CNE), Commandant (CDT), Lieutenant-colonel (LCL), Colonel (COLONEL), Colonel Hors Classe (COLONEL HC).

**Filière administrative**

| FILIERE ADMINISTRATIVE | ADJ ADM | ADJ ADM PAL 2CL | ADJ ADM PAL 1CL | RED | RED PAL 2CL | RED PAL 1CL | ATT | ATT PAL | ATT HC | ADM | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **TRANSFORMATION DE POSTES A TEMPS COMPLET au 01/07/2021** | | | | | | | | | | | |
| → Transformation d'1 poste d'ADJ ADM PAL 2CL en 1 poste d'ADJ ADM PAL 1CL (ouverture de l'emploi au 3ème grade ; élargissement des possibilités de recrutement) | | -1 | +1 | | | | | | | | 0 |
| → Suppression d'1 poste d'ADJ ADM PAL 2CL (transformé en poste cat C filière technique pour exercice des fonctions d'agent releveur au GPT Gestion des risques) | | -1 | | | | | | | | | -1 |
| → Transformation d'1 poste d'ADM en 1 poste d'ATT PAL (poste d'ADM non prévu dans le référentiel grades-emplois ; mise en cohérence du tableau des effectifs) | | | | | | | | +1 | | -1 | 0 |
| **Effets sur les effectifs de la filière administrative** | 0 | -2 | +1 | 0 | 0 | 0 | 0 | +1 | 0 | -1 | -1 |
| **Ancien effectif budgétaire au 01/04/2021** | 2 | 6 | 17 | 5 | 8 | 3 | 9 | 4 | 1 | 1 | 56 |
| **Nouvel effectif budgétaire au 01/07/2021** | 2 | 4 | 18 | 5 | 8 | 3 | 9 | 5 | 1 | 0 | **55** |

Adjoint administratif (ADJ ADM), Adjoint administratif principal 2ème classe (ADJ ADM PAL 2CL), Adjoint administratif principal 1re classe (ADJ ADM PAL 1CL), Rédacteur (RED), Rédacteur principal 2ème classe (RED PAL 2CL), Rédacteur principal 1re classe (RED PAL 1CL), Attaché (ATT), Attaché principal (ATT PAL), Directeur (DIR), Attaché Hors Classe (ATT HC) Administrateur (ADM)

**Filière technique**

| FILIERE TECHNIQUE | ADJ TEC | | ADJ TEC PAL 2CL | ADJ TEC PAL 1CL | AG MAIT | AG MAIT PAL | TEC | TEC PAL 2CL | TEC PAL 1CL | ING | ING PAL | ING HC | ING CH | ING CH HC | ING GAL | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **TRANSFORMATION DE POSTES A TEMPS COMPLET au 01/07/2021** | | | | | | | | | | | | | | | | |
| → Création d'1 poste d'agent de maîtrise principal (par transformation d'un poste cat C issu de la filière administrative – cadre d'emplois des adjoints administratifs) | | | | | | +1 | | | | | | | | | | +1 |
| → Transformation d'1 poste d'ING en 1 poste d'ING PAL (poste de chef de groupement des SIC – enjeu d'attractivité : ouverture de l'emploi aux ING PAUX ; mise en cohérence avec le référentiel grades-emplois) | | | | | | | | | | -1 | +1 | | | | | 0 |
| **Effets sur les effectifs de la filière technique** | 0 | | 0 | 0 | 0 | +1 | 0 | 0 | 0 | -1 | +1 | 0 | 0 | 0 | 0 | **+1** |
| **Ancien effectif budgétaire au 01/04/2021** | 0 | | 2 | 9 | 0 | 3 | 2 | 2 | 5 | 11 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 35 |
| **Nouvel effectif budgétaire au 01/07/2021** | 0 | | 2 | 9 | 0 | 4 | 2 | 2 | 5 | 10 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | **36** |

Adjoint Technique (ADJ TEC), Adjoint technique principal 2ème classe (ADJ TEC PAL 2CL), Adjoint technique principal 1re classe (ADJ TEC PAL 1CL), Agent de maîtrise (AG MAIT), Agent de maîtrise principal (AG MAIT PAL), Technicien (TEC), Technicien principal 2ème classe (TEC PAL 2CL), Technicien principal 1re classe (TEC PAL 1CL), Ingénieur (ING), Ingénieur principal (ING PAL), Ingénieur Hors Classe (ING HC), Ingénieur en chef (ING CH), Ingénieur en chef hors classe (ING CH HC), Ingénieur général (ING GAL)

# DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent les mesures de transformations de postes permanents de sapeurs-pompiers professionnels et de personnels administratifs, techniques et spécialisés, proposées à la présente délibération, induisant une modification du tableau des effectifs budgétaires avec effet au 1er juillet 2021.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 18 MAI 2021
- publié le 18 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

## Extrait du registre des délibérations

## Séance du 17 mai 2021

---

## Délibération n° 2021-26

## Partenariat entre la Croix-Rouge Française, le SAMU 71 et le SDIS 71 relatif à l'acheminement des victimes dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours à personne (DPS)

---

| | | |
|---|---|---|
| Membres du CA.SDIS en exercice | : | 25 |
| Présents à la séance | : | 21 |
| Pouvoir(s) | : | 1 |
| Nombre de votants | : | 22 |
| Quorum | : | 13 |
| Date de la convocation | : | 5 mai 2021 |
| Affichée le | : | 5 mai 2021 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-sept mai à quinze heures, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Edith PERRAUDIN, M. Jean-Yves VERNOCHET

**Suppléance(s) : -**

M. François BONNETAIN était suppléé par M. Alain GAILLARD
M. Frédéric BOUCHET était suppléé par Mme Isabelle BAJARD
M. Frédéric CANNARD était suppléé par M. Jean-Paul DICONNE
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER était suppléée par M. Raymond GONTHIER

**Excusé(s) :**

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée
M. Jean-Louis MARTIN, non suppléé
Mme Virginie PROST, non suppléée
M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé

**Pouvoir(s) :**

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER

**Secrétaire de séance** : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les manifestations culturelles et sportives telles que concerts, kermesses, réunions, matchs… peuvent réunir des foules importantes. Un cadre réglementaire existe, afin d'aider l'organisateur de la manifestation à dimensionner les moyens de secours nécessaires pour assurer la sécurité du public : le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personne (DPS).

Ainsi, cet outil d'aide à la décision et à l'organisation permet, pour chaque évènement et à partir d'une grille d'évaluation des risques, de **déterminer un niveau de risque** (faible, modéré, moyen, élevé), permettant ainsi de **catégoriser le type de DPS** et **définir les moyens de secours à prévoir**.

Cette mission ne peut être confiée qu'à des associations bénéficiant d'un agrément de sécurité civile et qui "concourent à l'accomplissement des missions des sécurité civiles" : les associations agréées de sécurité civile (AASC).

4 types de missions sont ainsi définis par la loi :

- A – les opérations de secours,
- B – les missions de soutien aux populations sinistrées,
- C – l'encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,
- **D – les dispositifs prévisionnels de secours.**

Pour le département de Saône-et-Loire, la Croix Rouge Française (CRF 71) est agréée pour ces 4 types de missions et réalise environ 300 DPS par an.

La présente convention, dont le projet est joint en annexe à la délibération, a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la CRF 71, association de droit privé et auxiliaire des pouvoirs publics, apporte son concours aux missions de secours d'urgence aux personnes, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours (mission de type "D") dans le département de Saône-et-Loire.

Elle fera l'objet d'une information du CODAMUPS-TS.

---

# DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet de convention tripartite joint en annexe à la présente délibération,

- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer la convention et les pièces afférentes.

Le Président du Conseil d'administration,

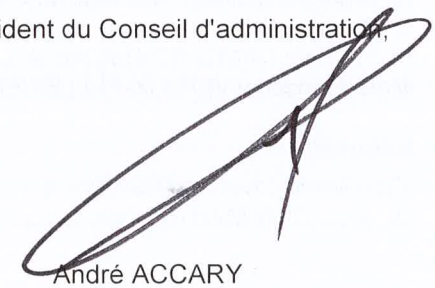

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 MAI 2021
- publié le 18 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

**Convention relative à l'acheminement des victimes dans le prolongement des DPS**

Entre
Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) représenté par M André ACCARY, Président du Conseil d'administration du SDIS, ci-après dénommé « le SDIS »,

et
Le Centre Hospitalier William Morey, siège du Service d'aide médicale urgente dénommé SAMU, représenté par son Directeur, Dr David CORÈGE,

et
La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège situé 98 rue Didot 75694 Paris cedex 14, représentée par son Président, le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM et, par délégation par M Jean-Guy CINQUIN, en sa qualité de président de la Délégation territoriale de Saône-et-Loire de la Croix-Rouge française, ci-après dénommée : CRF71

## Préambule

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique, qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité, et d'universalité.
Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités locales, délégations départementales, territoriales et régionales.

La CRF s'est vue délivrer, par le ministère de l'intérieur, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définis par la loi :

- A - opérations de secours,
- B - missions de soutien aux populations sinistrées,
- C - encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,
- D - dispositifs prévisionnels de secours

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenu ce qui suit.

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique, notamment ses articles L.6311-11 et suivants,
- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9,
- l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
- l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,
- le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
- la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations (NOR : INTE0600050C),
- l'arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française,
- L'information du CODAMUPS-TS en date du… (en cours par mail via l'ARS).

## I. Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la CRF71 association de droit privé et auxiliaire des pouvoirs publics, apporte son concours aux missions de secours d'urgence aux personnes, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours (mission de type « D »).

## II. Définition des missions dévolues à la CRF71

Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 précité, la CRF71 assure les missions pour lesquelles elle s'est engagée par voie de convention auprès de l'organisateur d'une manifestation et selon les modalités préconisées par la grille d'analyse des risques du référentiel national de sécurité civile – DPS.

En fonction du dispositif prévisionnel de secours, ces missions consistent à :

- pré-positionner des moyens humains et matériels de premiers secours sur les lieux de la manifestation,
- reconnaitre et analyser les paramètres de l'évènement,
- prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection,
- alerter les secours publics si besoin,
- effectuer un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime,
- prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens,
- contribuer à la mise en place de la chaine de secours, allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics,
- accueillir les secours et faciliter leur intervention,
- acheminer une victime à la demande du médecin régulateur du SAMU qui décide du moyen d'acheminement de la victime vers un point de prise en charge ou vers un établissement de santé public ou privé dans le cadre de la mission de collaborateur occasionnel du service public de la CRF71.

Dans ce cadre, la CRF71 participe aux secours d'urgence aux personnes.

Pour cela, et en toute circonstance, la CRF71 assure l'encadrement de ce dispositif par sa hiérarchie propre et le port de sa tenue spécifique permettant clairement d'identifier ses intervenants secouristes.

Durée de l'intervention : les équipes de la CRF71 s'engagent pour la durée de la manifestation, conformément à la convention signée avec l'organisateur.

## III. Moyens en personnel et en matériel

Art.III.1 : Moyens en personnels

Une équipe d'intervenants secouristes de la CRF71 est composée à minima :

- d'un chef d'intervention titulaire du PSE2 et du diplôme de CI, à jour de formation continue,
- de 2 équipiers secouristes titulaires du Premier Secours en Équipe niveau 2 (PSE2) et à jour de leur formation continue,
- d'un secouriste, titulaire du Premier Secours en Équipe niveau 1 (PSE1) à jour de formation continue.

La CRF71 dispose en outre de logisticiens administratifs et techniques, de stagiaires ou de mineurs pouvant être intégrés aux DPS, conformément aux dispositions du référentiel national relatifs aux DPS annexé à l'arrêté du 7 novembre 2006.

Dans l'accomplissement de toutes ses missions, le personnel de la Croix-Rouge Française est revêtu d'une des tenues officielles de la CRF et sa fonction est identifiée.

Art III.2 : Moyens de transport

La CRF71 dispose de Véhicules de Premiers Secours à Personne (VPSP). Le VPSP est une ambulance de secours et de soins d'urgences au sens de la norme NF EN 1789 qui permet, suivant l'état de la victime, d'être médicalisée. Il satisfait aux exigences définies dans le type B de cette norme et de la note d'information technique (NIT) correspondante. Ses missions sont fixées par la règlementation en vigueur.

L'équipage est composé d'au moins 3 équipiers secouristes, dont un conducteur et un chef d'intervention.

La CRF71 dispose également de véhicules légers, de véhicules logistiques et de minibus pour assurer la coordination et le commandement de ces missions, ainsi que le transport des personnels et matériels.

Art.III.3 : Équipement secouriste

Le dispositif de secours doit comporter le matériel (lots A/B/C, VPSP) prévu dans le référentiel national DPS

Art.III.4 : Moyens de communication

La CRF71 dispose de moyens de communication permettant une liaison dédiée et permanente avec le SAMU.

## IV. Modalités d'intervention

Art.IV.1 : Procédure d'activation du dispositif prévisionnel de secours

Les équipes d'intervenants secouristes de la CRF71 mettent en place des DPS, contractuellement avec des organisateurs de manifestations sportives ou autres, qui en ont fait la déclaration à la préfecture. Ils en assurent la sécurité sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

Le DPS est placé sous l'autorité d'un « responsable du DPS » de la CRF71 nommé en fonction de la taille du dispositif : chef d'équipe, chef de poste, chef de section ou chef de dispositif.

Pour les manifestions faisant l'objet d'une mise en œuvre de la présente convention, le responsable du DPS avertit le SAMU - Centre 15 et le CODIS de l'ouverture et de la fermeture du DPS en mentionnant les moyens mis en place. Le responsable du DPS rend compte de son activité en transmettant un bilan secouriste complet au SAMU - Centre 15 qui décide des suites à donner.

Art.IV.2 : Acheminement des victimes

Dans le cadre des DPS, les équipes secouristes de la Croix-Rouge française peuvent acheminer des victimes avec leurs VPSP dans les conditions fixées par le point 2.4. Titre II, Chapitre 2 du référentiel national DPS.

L'acheminement d'une victime vers un établissement de santé public ou privé n'est autorisé qu'après accord ou instruction du médecin régulateur du SAMU - Centre 15 (Article L725-4 du code de la sécurité intérieure permettant l'évacuation d'urgence dans la continuité de la mission, dispositions du référentiel national de sécurité civile - DPS. Le VPSP se rendra à l'établissement de santé public ou privé qui lui aura été désigné ou fera la jonction avec un autre moyen d'évacuation toujours déterminé par le SAMU (VSAV, véhicule SMUR, hélicoptère,…).

Dans le cas d'un acheminement de victime, la CRF71 prend toutes dispositions pour garantir la continuité du DPS, telles que définies dans la ou les conventions établies entre l'organisateur et la CRF71

Art.IV.3 : Relations entre secours publics et intervenants secouristes

Dans le cadre des missions qu'exerce la CRF71 à l'occasion des DPS, le responsable du DPS peut être amené, en raison d'évènements nécessitant leur concours, à alerter les services publics de secours.

En cas d'engagement de l'un de ces services, ou de plusieurs d'entre eux, par le ou les centres opérationnels concernés, le responsable du dispositif prendra toutes les dispositions pour les accueillir, les conduire auprès de la ou des victimes éventuelles, ou sur le sinistre, et faciliter leur intervention.

Art.IV.4 : Responsabilités de la CRF71

La CRF71 veille au respect :

- des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'organisation des DPS,
- de ses obligations vis-à-vis de ses membres (notamment l'assurance au titre de la responsabilité civile individuelle),
- des engagements qu'elle a pris par convention avec l'organisateur, les services publics de secours ou les autorités de police administrative locales et départementales**.**

L'engagement d'un service public de secours, et sa présence ponctuelle sur un dispositif prévisionnel de secours, ne dégage pas l'association de ses responsabilités.

## V. Modalités financières

La CRF71 ne reçoit aucune rémunération de la part du SDIS ou du centre hospitalier, siège du service d'aide médicale urgente (SAMU-Centre 15), pour le concours éventuel qu'elle apporte aux services publics de secours dans le cadre des DPS, objet de la présente convention.

## VI. Évaluation

L'application des dispositions de la présente convention donne lieu à un rapport d'activité annuel transmis par la CRF71 au Directeur du SAMU - Centre 15, et au Directeur du SDIS.

## VII. Communication

Toute communication sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée en concertation par les partenaires.

À ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en est de même, pour l'usage par la CRF71 du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

## VIII. Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'une année civile.

Elle pourra, le cas échéant, être précisée par un protocole opérationnel à placer en annexe. Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés et validés par les parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRF en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

## IX. Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront, avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation devra être porté devant le tribunal administratif.

Fait à ……....., le ……

| Le Directeur du SAMU 71 | Le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 | Le Président de la Délégation Territoriale de la CRF 71 |
|---|---|---|
| Dr David CORÈGE | André ACCARY | Jean-Guy CINQUIN |

# ANNEXE

## Protocole opérationnel

Lors de son arrivée sur les lieux du DPS (même si le DPS n'est pas encore activé), le responsable du DPS contacte le CODIS par le « 18 » et le SAMU – Centre 15 par le « 15 » pour leur transmettre les informations suivantes :

- Type et lieu précis de la manifestation :
- Qualité du Responsable DPS : ……. *Chef d'intervention, chef de poste ou chef de dispositif*
- Nom du responsable DPS :
- Tél du responsable - 1 :
- Autre tél pour DPS - 2 :
- Nb de secouristes :
- Présence d'un médecin : ……*OUI/NON*
- Tél du Médecin :
- Moyens matériels : …….. x *VPSP, 1 PMA…*
- Évacuation possible pendant le DPS :...*OUI/NON* (*)

(*) Évacuation possible si possibilité de poursuivre la mission de DPS en simultanée. Cette information est connue au lancement du DPS. En fin de poste, les évacuations sont possibles.

Tous les bilans sont transmis au SAMU – Centre 15

Lors du départ du DPS, le chef de détachement informe le CODIS et le SAMU – Centre 15

### Situations particulières liées aux appels « 18/112 »

Grâce à l'information réciproque des acteurs, le CODIS connait le lieu géographique du DPS, ainsi que les moyens prépositionnés. Indépendamment du DPS, le Centre de traitement des alertes (CTA) du SDIS peut recevoir des demandes de secours, via téléphone portable, en rapport direct ou aux alentours de la manifestation concernée.

Dans tous les cas, le CTA applique le protocole tripartite SAMU-SDIS-ATSU et informe le médecin-régulateur du SAMU de la proximité du DPS.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

## Extrait du registre des délibérations

## Séance du 17 mai 2021

---

## Délibération n° 2021-27

## Renouvellement de la convention d'intervention et de coordination en cas d'incident ou d'accident gaz sur les réseaux propane gérés par "ANTARGAZ ÉNERGIES"

---

| | | |
|---|---|---|
| Membres du CA.SDIS en exercice | : | 25 |
| Présents à la séance | : | 21 |
| Pouvoir(s) | : | 1 |
| Nombre de votants | : | 22 |
| Quorum | : | 13 |
| Date de la convocation | : | 5 mai 2021 |
| Affichée le | : | 5 mai 2021 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-sept mai à quinze heures, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Edith PERRAUDIN, M. Jean-Yves VERNOCHET

**Suppléance(s) : -**

M. François BONNETAIN était suppléé par M. Alain GAILLARD
M. Frédéric BOUCHET était suppléé par Mme Isabelle BAJARD
M. Frédéric CANNARD était suppléé par M. Jean-Paul DICONNE
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER était suppléée par M. Raymond GONTHIER

**Excusé(s) :**

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée
M. Jean-Louis MARTIN, non suppléé
Mme Virginie PROST, non suppléée
M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé

**Pouvoir(s) :**

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER

**Secrétaire de séance** : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## 1. – L'ÉVOLUTION DU PARTENARIAT CONCLU EN 2013

Le 18 juin 2012, le Conseil d'administration du SDIS 71 avait autorisé la conclusion d'un partenariat encadrant les modalités d'organisation et les moyens mis en œuvre par les services de TOTALGAZ et ceux du SDIS 71 en cas d'événement sur un ouvrage public de gaz propane de distribution. Aussi, la convention formalisant cette collaboration avait été signée, en 2013, par TOTALGAZ, le SDIS 71 et le Préfet de Saône-et-Loire et est, à ce jour, toujours en vigueur.

Ledit partenariat tendait à :

- renforcer la coopération inter-services,
- définir les missions de chaque service lors d'interventions ayant pour origine le gaz propane distribué par les ouvrages de distribution exploités par ANTARGAZ,
- définir les modalités de fourniture au SDIS 71 des données cartographiques des ouvrages,
- définir les modalités d'organisation de formation par le gestionnaire réseau au profit des agents du SDIS 71.

Depuis 2019, la société TOTALGAZ, devenue ANTARGAZ ÉNERGIES, intervient en qualité de distributeur, exploitant et gérant du service d'urgence gaz. En outre, la liste des réseaux sous exploitation a évolué depuis la conclusion de la convention, ainsi que les lignes téléphoniques d'urgence et les pratiques opérationnelles des techniciens d'ANTARGAZ.

## 2. – L'OPPORTUNITÉ DE METTRE À JOUR ET D'OPTIMISER LE PARTENARIAT

En novembre 2020, la société a proposé, au SDIS 71, de modifier le partenariat actuel, afin de le faire évoluer selon le modèle proposé aux autres SDIS. En effet, ANTARGAZ souhaite coordonner l'activité des SDIS et des techniciens qu'elle mandate, notamment en cas de fuite ou d'intoxication au monoxyde de carbone. S'agissant d'installations considérées comme des réseaux sensibles au sens de la réglementation, ces démarches sont réalisées en lien avec la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Si la majorité des modalités restent inchangées par rapport à la convention de 2013 (modalités d'information en cas de sinistre, dispense de formations à destination des agents du SDIS 71 notamment), d'autres constituent des plus-values permettant d'améliorer l'identification des différents organes composant le réseau par les sapeurs-pompiers. ANTARGAZ s'engage à communiquer la localisation des réseaux, de manière détaillée, afin d'intégrer les informations sur le système d'information géographique du SDIS 71, ainsi que l'emplacement des organes de coupure générale et intermédiaire le cas échéant. Le projet de convention correspondant est présenté en annexe à la délibération.

Pour information, les réseaux exploités par ANTARGAZ concernent les communes de CRONAT, DYO, SAINT AMBREUIL, SAINT EDMOND et SAINTE-CROIX et le partenariat est conclu à titre gracieux.

Enfin, dans un objectif de lisibilité et de sécurité juridique pour l'Établissement, il est proposé de mettre un terme à la précédente convention de 2013 avant la conclusion du projet de convention présenté. Un préavis de 3 mois est prévu contractuellement.

---

# DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le principe du partenariat projeté avec ANTARGAZ selon les modalités de la convention présentée en annexe à la délibération ;
- approuvent le principe de la résiliation de la convention tripartite signée entre TOTALGAZ, le SDIS 71 et le préfet de Saône-et-Loire le 5 septembre 2013 ;
- autorisent le Président du Conseil d'administration à signer tous les documents et pièces nécessaires à la résiliation de la convention de 2013 et la mise en œuvre de la convention ci-après annexée.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Le Président du Conseil d'administration,

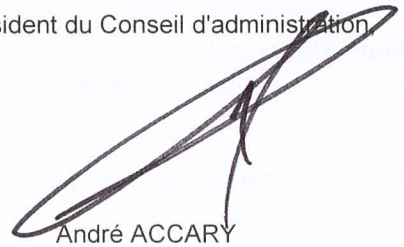

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 18 MAI 2021
- publié le 18 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Le Président,

Stéphanie MARTIN

# CONVENTION D'INTERVENTION ET DE COORDINATION
# EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT GAZ

Entre les soussignés :

**M. Julien Charles**, Préfet de Saône et Loire, à l'adresse 196 Rue de Strasbourg, 71000 Mâcon
Ci-après dénommée « Monsieur le Préfet ».

D'une part

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire** ayant son siège à l'adresse 4 rue des grandes varennes – 71000 SANCÉ
Représenté par M. André ACCARY en sa qualité de Président du Conseil d'administration du SDIS 71, dûment habilité, .

Ci-après dénommé : « SDIS »

D'autre part

Et

La société ANTARGAZ, Société Anonyme au capital de 7 749 159,00 € dont le siège social est Immeuble Reflex/Les Renardières – 4 Place Victor Hugo – 92 400 Courbevoie, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 572 126 043, représentée par Monsieur Jérôme GOSSELIN, agissant en qualité de Chef de Division Vrac et dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé : « ANTARGAZ »

**Il a été convenu de ce qui suit :**

## Article 1er – Objet de la CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les missions respectives des sapeurs-pompiers et des agents ANTARGAZ et/ou toute personne mandatée par ANTARGAZ, lors d'interventions communes en cas d'incident ou accident ayant pour origine le gaz distribué par **les ouvrages de distribution privés exploités par ANTARGAZ**, en vue d'assurer une meilleure coordination entre ces interventions et de faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des deux parties.

## Article 2 – ORGANISATION des INTERVENTIONS

### 2.1 – Interventions d'urgence pour explosion, incendie et dégâts divers

**2.1.1 –** Les mesures de prévention générale et notamment la direction, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurées par les sapeurs-pompiers.

Toutefois, si cela apparaît nécessaire ces derniers demanderont, dès l'enregistrement de l'appel leur parvenant, l'intervention d'ANTARGAZ définie dans la présente convention, sans préjudice de l'application des mesures visées à l'article 3 ci-après.

**2.1.2 –** Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les agents d'ANTARGAZ et/ou mandatés par ANTARGAZ prêtent leur concours au COS des sapeurs-pompiers. A ce titre, ces agents :

- Prennent contact avec le commandant des opérations de secours (COS),
- Si nécessaire, procèdent à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s) ou vérifient que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 3 ci-après,
- S'assurent qu'aucun autre branchement de gaz distribué par les ouvrages de distribution exploités par ANTARGAZ n'alimente le (ou les) immeuble(s) concerné(s),
- Fournissent les informations en leur possession concernant la desserte en gaz dudit (ou desdits) immeuble(s),
- Effectuent, s'il y a lieu, des mesures à l'aide d'un explosimètre et d'un catharomètre pour vérifier s'il y a présence de gaz dans l'atmosphère ; dans ce cas, il consulte le COS sur les mesures à prendre,
- Assurent toutes les opérations techniques sur les ouvrages du réseau de distribution de gaz.

Toute intervention des agents d'ANTARGAZ et/ou mandatés par ANTARGAZ à l'intérieur du (ou des) immeuble(s) concerné(s) est subordonnée à l'autorisation du COS.

### 2.2 – Interventions pour odeur de gaz sur appel reçu directement par le centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers interviennent conformément au premier alinéa de l'article 2.1.1 ci-dessus.

Concomitamment à leur intervention, les sapeurs-pompiers alertent ANTARGAZ au numéro de sécurité suivant : **08.01.01.07.07**, et communiquent le numéro de téléphone du responsable des sapeurs-pompiers en charge de l'intervention.

S'ils arrivent sur le lieu avant les agents d'ANTARGAZ et/ou mandatés par ANTARGAZ, les sapeurs-pompiers recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 3 ci-après.

Dès leur arrivée sur les lieux, les agents d'ANTARGAZ et/ou mandatés par ANTARGAZ informent de leur présence le commandant des opérations de secours (COS) et procèdent à leur mission d'intervention en liaison avec ce responsable.

Si les agents d'ANTARGAZ et/ou mandatés par ANTARGAZ arrivent sur les lieux avant les sapeurs-pompiers, ils interviennent conformément au premier alinéa de l'article 2.3 ci-après.

Les éléments qui auront pu être recueillis par les intervenants de l'une ou l'autre des parties seront communiqués aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux.

### 2.3 – Interventions pour odeur de gaz sur appel direct à ANTARGAZ

Concomitamment au déclenchement de l'intervention d'un agent qualifié d'ANTARGAZ et/ou mandaté par ANTARGAZ, le cadre d'astreinte ANTARGAZ alerte de façon systématique le Centre de Traitement de l'Alerte des sapeurs-pompiers au numéro 03-85-35-35-25, à minima dans les conditions suivantes :

- Explosion, incendie,
- Dégâts nécessitant la mise en place d'un périmètre de sécurité important.

Sur place, l'agent d'ANTARGAZ et/ou mandaté par ANTARGAZ prend les mesures prévues dans le cadre des instructions générales qu'il a reçu pour remplir sa mission.

Si l'assistance des sapeurs-pompiers a été demandée, ces derniers interviennent conformément au premier alinéa de l'article 2.1.1 ci-dessus. Les opérations techniques exceptées celle de la mise en sécurité immédiate portant sur les ouvrages de distribution d'ANTARGAZ restent de la compétence des agents habilités par ANTARGAZ. Les sapeurs-pompiers ne peuvent effectuer ce type d'opérations sauf autorisation expresse d'ANTARGAZ.

### 2.4 – Interventions pour mise hors de danger gaz

Lors de la mise hors de danger gaz, l'agent d'ANTARGAZ et/ou mandaté par ANTARGAZ pourra demander la présence de sapeurs-pompiers pendant la durée de son intervention. Le sapeur-pompier aura alors le rôle de personne compétente pour porter secours à l'agent.

## Article 3 – MANŒUVRE des ROBINETS de BRANCHEMENT

Si la situation l'exige et si les agents agissants pour le compte d'ANTARGAZ ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers peuvent fermer l'organe de coupure général du gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s).

Dès qu'un organe de coupure aura été manœuvré, un représentant des sapeurs-pompiers restera à proximité afin d'éviter toute manœuvre intempestive ou, à défaut, un signal d'interdiction de manœuvrer sera apposé sur cet organe de coupure (ce panneau sera fourni par la société ANTARGAZ).

Aucune manœuvre d'ouverture ou de réouverture des organes de coupure ne doit être effectuée par les sapeurs-pompiers ; cette opération est du ressort exclusif des agents habilités par ANTARGAZ. Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas manœuvrer les vannes du réseau de distribution.

## Article 4 – INFORMATION, FORMATION et MOYENS

**4.1 –** ANTARGAZ actualise en temps réel ou à défaut les nouveaux équipements annuellement et informe le SDIS de l'existence des ouvrages gaz exploités par elle sur les sites du département. A cet effet ANTARGAZ communique au SDIS la liste des sites en exploitation au format .shape par mail par mail aux adresses ci-dessous :

- Mail générique Antargaz : prc@antargaz.com
- Mail générique SDIS 71 : prevision@sdis71.fr

ANTARGAZ se tient à la disposition du SDIS pour apporter une information précise sur les installations gazières locales. La démultiplication des informations auprès des Centres d'Incendie et de Secours sera ensuite assurée par le service des opérations du SDIS.

**4.2 –** Le numéro d'astreinte national d'Urgence Gaz Réseau est le **08-01-01-07-07.**

**4.3 –** Un stage « sécurité, incendie » est proposé gratuitement par ANTARGAZ à l'attention des sapeurs-pompiers sous l'autorité des chefs de centre. ANTARGAZ pourra intégrer ce stage aux sessions de formation délivrées par les centres de secours à leurs équipes. Ce stage est dispensé par le service Formation d'ANTARGAZ qui prendra contact avec le service formation du SDIS afin de définir les modalités pratiques de la formation. Les modalités pratiques de l'organisation du stage seront à définir entre le groupement formation du SDIS 71 et ANTARGAZ.

**4.4 –** Dès que le SDIS en a connaissance, il informe ANTARGAZ de tout accident ou intoxication qui serait suffisamment grave pour entraîner l'interruption de la livraison du gaz distribué par ANTARGAZ sur l'installation défectueuse. ANTARGAZ prendra les dispositions nécessaires en matière de sécurisation de la partie à isoler.

## Article 5 – ÉVÈNEMENT MAJEUR

Si l'incident est particulièrement grave, la cellule sécurité d'ANTARGAZ est alertée. Cette dernière, en fonction des éléments recueillis décidera si elle le juge nécessaire d'activer la cellule de management de crise, permettant la mise en place d'une organisation spécifique adaptée pour dédier les moyens humains et matériels destinés à assurer rapidement :

- La mise hors de danger des personnes et des biens,
- Le dépannage, la réparation et la remise en gaz,
- L'information de l'autorité détentrice de l'autorité de Police du public et des autorités compétentes.

Les évènements susceptibles de déclencher cette cellule de crise sont :

- L'arrachage d'une conduite de distribution,
- La détérioration d'une partie du réseau,
- Un incendie sur stockage propane,
- Un sinistre important, …

Lors du déclenchement de la cellule de crise, ANTARGAZ en informe systématiquement le CODIS, en délivrant une information détaillée sur :

- La nature de l'incident,
- La zone touchée,
- Les durées prévisibles des différentes phases de traitement de l'événement,
- Des besoins spécifiques attendus des Centres de Secours (diffusion de messages d'alerte, mise en place de périmètres de sécurité),
- De la mise hors de danger gaz,
- De la remise en service progressive des usagers.

## Article 6 – RESPONSABILITÉ et GARANTIE

Chacune des parties sera responsable, conformément au droit commun, de ses manquements vis à vis de l'autre, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En cas de litige ou contentieux lié à l'activité opérationnelle ou de formation, rentrant dans le cadre de la présente convention, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement à l'amiable, avant l'engagement d'un éventuel recours.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de DIJON.

## Article 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

## Article 8 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an, sans pouvoir excéder une période de 5 ans, à moins qu'il y soit mis fin par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis réception et moyennant un préavis de trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

## Article 9 – LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1 –** Liste des lotissements du département desservie en **gaz PROPANE**.

En trois exemplaires originaux

| | | |
|---|---|---|
| Fait à : | Fait à : | Fait à : |
| Le : | Le : | Le : |
| Le Préfet de Saône-et-Loire | Le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 | Pour ANTARGAZ, Le Chef de Division Vrac |
| Monsieur Julien CHARLES | Monsieur André ACCARY | Monsieur Jérôme GOSSELIN |

**ANNEXE 1**

Liste des réseaux canalisés exploités par ANTARGAZ au 04/05/2021

| Dép. | Code format CFBP | Code postal | Type de réseau | Commune | Complément (Nom de l'infrastructure) | Latitude GPS | Longitude GPS | Date de l'inertage/ou cession | Capacité de stockage Aérien ou Enterré |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 71 | 30715710045107 | 71140 | DSP | CRONAT | RUE DES COTES | 46.71936 | 03.68737 | - | 1 x 12500kg A |
| 71 | 30715710330802 | 71800 | PRIVATIF | DYO | Le Bourg | 46.33252 | 04.28332 | - | 1 x 1000kg A |
| 71 | 30715710104608 | 71240 | PRIVATIF | SAINT AMBREUIL | CHÂTEAU LA FERTE | 46.672008 | 04.814861 | - | 1 x 1750kg E |
| 71 | 30715710312802 | 71740 | PRIVATIF | SAINT EDMOND | MAIRIE- Salle des fêtes - eglise | 46.20460 | 04.21261 | - | 1 x 1750kg A |
| 71 | 30715710314409 | 71740 | PRIVATIF | SAINT EDMOND | Le bourg | 46.20460 | 04.21261 | - | 1 x 1750kg A |
| 71 | 30715710227807 | 71470 | PRIVATIF | SAINTE CROIX | LOT LES VILLEROTS | 46.57387 | 05.24457 | - | 1 x 1750kg E |

## ANNEXE 2

Aspect des aires de stockage des réseaux actifs

Réservoir de CRONAT

Réservoir de DYO

Le capot enterré vert du réservoir de Saint Ambreuil se trouve au niveau du cercle rouge près du coffret de coupure.

Réservoir de SAINT EDMOND mairie – eglise

Réservoir de SAINT EDMOND mairie – salle des fetes

Réservoir enterré de SAINTE CROIX